CIRCULAIRE MINISTERIELLE

NOR/INTA 1317573C

du 25 juillet 2013

relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire ministérielle NOR : INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/09/30818/C du 17 décembre 2009.

SOMMAIRE

INTRODUCTION 5

TITRE I[ER] - LA LISTE ÉLECTORALE 6

I. CONDITIONS POUR ETRE INSCRIT SUR UNE LISTE ELECTORALE 6
A. Qualité d'électeur 6
1) Preuve de la nationalité française 6
2) Preuve de l'identité du demandeur 7
3) Condition d'âge 8
4) Jouissance des droits civils et politiques (incapacités électorales) 8
B. Attache avec la commune 10
1) Domicile dans la commune 10
2) Résidence dans la commune 11
3) Qualité de contribuable 12
4) Rattachement à la commune au titre de sa situation personnelle 13

II. PROCEDURES ET MODALITES D'INSCRIPTION 16
A. Inscriptions sur demande 16
1) Modalités de dépôt des demandes en mairie 16
2) Clôture des inscriptions 17
3) Traitement des demandes 18
4) Déménagement au sein d'une même commune 18
B. Inscriptions d'office des personnes âgées de 18 ans 18
1) Au titre de l'article L.11-1 du code électoral 18
2) Au titre de l'article L.11-2 du code électoral 19
C. Situation des Français établis hors de France inscrits sur une liste électorale consulaire 20

III. ROLE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE 22
A. Composition et fonctionnement de la commission 23
B. Missions de la commission administrative 25
1) Pendant la période traditionnelle de révision (du 1[er] septembre au 28 février) 25
2) En dehors de la période traditionnelle de révision 25

IV. PROCEDURE TRADITIONNELLE D'ETABLISSEMENT DE LA LISTE ELECTORALE (PERIODE NORMALE DE REVISION DES LISTES ELECTORALES) 26
A. Examen des demandes d'inscription 26
1) Inscriptions volontaires 26
2) Inscriptions d'office 27
B. Opérations de radiation 28
1) Radiations sans examen au fond (radiations d'office) 28
2) Radiations après examen de la situation de l'électeur 30
C. Décisions de la commission 31
1) Tableau des additions et retranchements, dit tableau rectificatif du 10 janvier 31
2) Tableau définitif des rectifications 33
3) Tableau des additions au titre de l'article L. 11-2, deuxième alinéa 33
D. Clôture et établissement des listes électorales 33
E. Voies de recours 34

1) Déféré préfectoral devant le juge administratif (article L. 20) 34
2) Saisine du juge judiciaire (article L. 25) 35

V. PROCEDURES PARTICULIERES DE MODIFICATION DE LA LISTE ELECTORALE (EN DEHORS DE LA PERIODE DE REVISION) **36**
A. Inscriptions **36**
1) Inscriptions au titre de l'article L. 30 37
2) Inscriptions au titre de l'article L. 34 40
3) Inscription d'un électeur radié à la demande d'un tiers 41
B. Radiations **41**
1) Électeurs radiés par le maire 41
2) Électeurs radiés par la commission administrative sur demande du préfet (art. L. 38 et L. 39) 41
C. Tableaux rectificatifs **42**
D. Recours **43**

VI. OPERATIONS POSTERIEURES A L'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES **43**
A. Communication des listes électorales **43**
B. Cartes électorales et refonte des listes électorales **45**
1) Refonte des listes électorales 45
2) Mentions obligatoires 46
3) Remise des cartes électorales et cérémonies de citoyenneté 46
C. Listes d'émargement **48**
D. Dépenses liées à la révision des listes électorales **48**

TITRE II - LES LISTES ÉLECTORALES COMPLEMENTAIRES **50**

(ELECTIONS AU PARLEMENT EUROPEEN ET ELECTIONS MUNICIPALES) **50**

I. CONDITIONS POUR ETRE SUR LES LISTES COMPLEMENTAIRES **51**
A. Qualité d'électeur **51**
1) Preuve de la nationalité 51
2) Preuve de l'identité du demandeur 51
3) Condition d'âge 52
4) Jouissance des droits civils et politiques 52
B. Attache avec la commune **52**
1) Domicile ou résidence 52
2) Rattachement à la commune au titre de sa situation personnelle 53

II. PROCEDURES D'INSCRIPTION ET DE RADIATION **53**
A. Inscription sur demande uniquement **53**
1) Rôle de la commission administrative 53
2) Procédure d'inscription 53
B. Radiations **54**
C. Publicite des decisions de la commission **54**
D. Voies de recours **55**

III. OPERATIONS POSTERIEURES A L'ETABLISSEMENT DES LISTES **55**
A. Communication des listes complementaires **55**
B. Cartes électorales **55**
C. Liste d'émargement **55**
D. Dépenses prises en charge par l'Etat **56**
ANNEXE I - Calendrier des opérations de révision des listes électorales **57**
ANNEXE II – Calendrier des délais à observer pour les opérations effectuées en application de l'article L. 11-2, deuxième alinéa **58**

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral

- ***Pour l'application de la présente circulaire aux îles Wallis et Futuna, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « chef de circonscription territoriale », « siège de circonscription territoriale » et « circonscription territoriale ».***
- ***Pour l'application à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « président du conseil territorial », « conseil territorial » et « collectivité ».***

INTRODUCTION

1. Pour pouvoir voter, un citoyen doit être **inscrit** sur une liste électorale. L'inscription sur les listes électorales est **obligatoire** (art. L. 9). Cette obligation emporte deux conséquences : d'une part, l'impossibilité de participer au scrutin pour un électeur non inscrit et, d'autre part, l'impossibilité de demander volontairement sa radiation de la liste électorale ou de renoncer à une inscription d'office pour un électeur qui n'a pas perdu le droit d'y figurer.

Nul ne peut par ailleurs être inscrit sur plusieurs listes électorales (art. L. 10).

2. Une liste électorale est dressée pour **chaque bureau de vote** dans chaque commune. Lorsqu'il existe plusieurs bureaux de vote dans une même commune, une liste électorale générale est dressée à partir des listes spéciales à chaque bureau de vote, lors de la clôture des listes électorales (art. L. 17, deuxième et cinquième alinéas). Cette liste générale est dressée par ordre alphabétique.

3. Aux termes des articles L. 18 et L. 19, figurent obligatoirement sur les listes électorales les nom, prénoms, date et lieu de naissance de tous les électeurs. Y figure également l'adresse du domicile ou de résidence, avec indication du nom de la rue et du numéro s'il en existe un. Les communes sont invitées à faire figurer l'adresse effective de l'électeur où il peut être contacté, y compris lorsque celle-ci n'est pas située sur le territoire de la commune.

4. La liste électorale est permanente (art. L. 16) mais elle fait l'objet d'une **révision annuelle.** Cette révision est effectuée par une commission administrative de révision des listes électorales entre le 1er septembre et le 28 ou 29 février de chaque année (R. 5 et R. 16), (**dite période de révision des listes électorales)**. La commission inscrit les électeurs, soit sur la base des demandes et pièces fournies par les électeurs, soit à la demande de l'Insee s'agissant des inscriptions d'office. En ce qui concerne les radiations, elle y procède sur la base des demandes transmises par l'Insee s'agissant des radiations d'office ou des pièces fournies par les mairies s'agissant des radiations après examen de la situation de l'électeur.

5. Si les demandes d'inscription peuvent être déposées tout au long de l'année, elles ne peuvent toutefois être prises en compte que dans le cadre de la procédure de révision des listes électorales, sauf cas particuliers expressément prévus par le code électoral. Il existe en effet des cas limitativement énumérés pour lesquels **il est possible de s'inscrire en dehors de la procédure traditionnelle de révision des listes électorales. Il existe également des cas exceptionnels où il peut être procédé à des radiations en dehors de la période de révision.**

6. Il existe deux types de listes électorales : la **liste électorale** où figurent les citoyens français et les **listes électorales complémentaires** destinées pour chacune d'entre elles au vote aux élections municipales et européennes des citoyens non-français de l'Union européenne résidant en France.

TITRE I^er - LA LISTE ÉLECTORALE

I. CONDITIONS POUR ETRE INSCRIT SUR UNE LISTE ELECTORALE

7. Pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune, deux conditions cumulatives sont nécessaires :

a) – Il faut avoir la qualité d'électeur ;

b) – Il faut avoir une attache avec la commune.

A. Qualité d'électeur

8. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques (art. 3-4ème alinéa de la Constitution et L. 2)

1) Preuve de la nationalité française

9. Sous réserve des dispositions permettant aux étrangers ressortissants des États membres de l'Union européenne de participer aux élections municipales et aux élections des représentants au Parlement européen (cf. titre II ci-après), l'exercice du droit de vote est subordonné à la possession de la nationalité française.

10. Pour établir la preuve de sa nationalité, le demandeur doit présenter l'original ou la copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport, documents en cours de validité ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription **(cf. arrêté du 19 décembre 2007 pris en application de l'article R. 5 et R. 60 du code électoral).**

A défaut d'un tel document, les services municipaux peuvent demander à l'intéressé de produire un **certificat de nationalité** délivré par le greffe du tribunal d'instance.

11. Pour les personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française, la preuve de la nationalité peut également être établie par un **décret de naturalisation**, lequel prend effet à la date de sa signature (article 51 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié).

La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française résulte de la production de l'ampliation de ce décret.

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par la production de la copie intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé, de l'extrait de cet acte ou du livret de famille délivré par les autorités françaises, sur lequel figure la mention du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française en application de l'article 28 du code civil.

A défaut, la naturalisation peut être prouvée par la production d'une attestation constatant l'existence du décret, délivrée par le ministre chargé des naturalisations à la demande de l'intéressé, de son représentant légal ou des administrations publiques françaises (article 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié).

La demande d'inscription sur les listes électorales peut donc être déposée dès la publication du décret de naturalisation au *Journal officiel.*

Si l'intéressé n'a toutefois eu connaissance du décret de naturalisation qu'au-delà du 31 décembre, bien que celui-ci ait été publié avant cette date, il pourra néanmoins s'inscrire au-delà de la période normale de révision dans les conditions visées à l'article L. 30 du code électoral (cf paragraphe 141, point 4°)

2) Preuve de l'identité du demandeur

12. Seuls les électeurs ne pouvant produire de carte nationale d'identité ou de passeport doivent apporter la preuve de leur identité.

13. ***Pièces à fournir.*** La mairie doit exiger la présentation de l'original ou de la copie d'une des pièces suivantes, permettant de prouver ainsi l'identité du demandeur (arrêté NOR: IOCA0771885A du 19 décembre 2007)

1° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;

2° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;

3° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;

4° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;

4° Carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie ;

5° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;

6° Permis de conduire ;

7° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'État ;

8° Livret de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (le carnet de circulation a été supprimé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2012-279 QPC du 05 octobre 2012).

9° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale ;

10° Attestation de dépôt d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport, délivrée depuis moins de trois mois par une commune et comportant une photographie d'identité du demandeur authentifiée par un cachet de la commune.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité ou du passeport qui peuvent être périmés sous réserve que leur validité ait expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription.

14. ***Noms figurant sur les listes électorales.*** Tout électeur figure sur la liste électorale sous son nom de naissance (nom de famille). Il peut toutefois demander que soit ajouté sur la liste électorale son nom d'usage (par exemple son nom marital) après son nom de naissance, dans les conditions définies par la circulaire du 26 juin 1986 du Premier ministre (*Journal officiel* du 3 juillet 1986). Le nom d'usage devra impérativement être porté entre parenthèses après le nom de naissance ou sur une ligne distincte (cf. annexe I de la circulaire du 26 juin 1986). Aucun cumul ou combinaison entre les différents noms d'usage n'est possible.

Une personne peut signaler à la mairie un changement intervenu dans sa situation de famille si ce changement comporte des conséquences quant à son nom d'usage tel qu'il figure sur la liste électorale. Si, en revanche, elle n'entreprend aucune démarche à ce titre, la commission administrative ne peut procéder de sa propre initiative à la modification correspondante.

Tous les noms doivent être inscrits en lettres majuscules. Tous les signes utilisés en français modifiant la prononciation ou le sens des lettres ou des mots doivent également être reproduits sur la liste électorale

3) Condition d'âge

15. L'âge requis pour être électeur est fixé à 18 ans accomplis (art. L. 2).

16. En cas d'inscription **pendant la période normale de révision des listes**, la condition d'âge s'apprécie à la date de clôture des listes électorales, c'est-à-dire au dernier jour de février (art. L. 11, avant-dernier alinéa).

Dans le cas d'une personne née le 29 février, il convient d'admettre qu'elle atteindra sa majorité au dernier jour de février de l'année de son dix-huitième anniversaire qui peut être un 28 février.

17. En cas d'inscription **en dehors de la période normale de révision** (art. L. 11-2, L. 30 et L. 34), la Cour de cassation (Cass. 2ème civ., 19 mai 2005, n° 05-60174) a jugé que la condition de majorité devait être acquise au plus tard à minuit la veille du jour du scrutin. Une personne dont le dix-huitième anniversaire coïncide avec la date du scrutin n'est donc pas âgée de 18 ans accomplis.

4) Jouissance des droits civils et politiques (incapacités électorales)

18. Les personnes frappées d'une incapacité électorale permanente ou temporaire ne peuvent être électeurs.

La condamnation à une peine de prison n'entraîne pas, par elle-même, la perte des droits civils et politiques. Le maintien ou l'inscription sur les listes électorales demeure donc possible, sauf condamnation à une privation de ces droits.

19. Les règles applicables aux incapacités électorales sont les suivantes :

1°. Majeurs sous tutelle : aux termes de l'article L. 5, modifié par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 (art. 12 et 45) *portant réforme de la protection juridique des majeurs*, et applicable depuis le 1er mars 2009, le juge statue désormais, à chaque ouverture ou renouvellement de tutelle, sur le maintien ou le retrait du droit de vote.[1]

Les majeurs sous tutelle n'ont donc plus à demander expressément l'autorisation de voter, le juge des tutelles devant obligatoirement se prononcer sur le maintien ou le retrait du droit de vote, à chaque ouverture ou renouvellement de tutelle.

2°. Majeurs sous curatelle : ils peuvent librement s'inscrire sur les listes électorales. La curatelle ne restreint, en effet, la capacité électorale qu'en ce qui concerne la détention des mandats électifs.

3°. Condamnations pénales assorties d'une interdiction du droit de vote et d'élection : aux termes de l'article L. 6, les personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection ne doivent pas être inscrites sur les listes électorales. La mise en œuvre de l'article L. 6 ne peut résulter que d'une décision expresse de la juridiction qui la prononce et en fixe la durée. La condamnation doit en outre être devenue définitive et ne pas être assortie du sursis.

20. Les condamnations prononcées à l'étranger à l'encontre des citoyens français n'entraînent aucune incapacité électorale.

21. Le point de départ de l'incapacité électorale court à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, c'est-à-dire lorsque les voies de recours (opposition, appel, pourvoi en cassation) sont épuisées ou lorsque les délais que la loi ouvre pour former les recours sont expirés.

22. L'incapacité électorale prend fin à l'extinction de la peine ou par la grâce, la réhabilitation, l'amnistie, la dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire, le relèvement de l'incapacité, l'expiration du délai de sursis non révoqué ou la suspension de peine. Les personnes jusqu'alors privées de leurs droits électoraux doivent nécessairement demander leur réinscription sur les listes électorales desquelles ils avaient été radiés.

23. Pour mémoire, les dispositions de l'article L. 7 ont été abrogées par décision du Conseil constitutionnel du 11 juin 2010. Les personnes qui auraient été condamnées pour les infractions pénales relevant jusqu'alors de l'article L. 7 (concussion, corruption passive et trafic d'influence par des personnes exerçant une fonction publique, prise illégale d'intérêts, atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, soustraction et détournement de biens, corruption active et trafic d'influence) doivent nécessairement se réinscrire sur les listes électorales, dans les conditions du droit commun, pour recouvrer leur droit de vote.

---

[1] *Toutes les tutelles en cours au 1er janvier 2009 ont nécessairement été renouvelées au plus tard le 6 mars 2012.*

B. Attache avec la commune

24. La demande d'inscription doit permettre de justifier que le demandeur dispose d'une attache avec la commune. Il peut s'agir du domicile, d'une résidence ou de la qualité de contribuable. Les pièces justificatives du domicile ou de la résidence doivent avoir moins de trois mois (arrêté NOR: IOCA0771885A du 19 décembre 2007).

25. Pour certaines catégories de demandeurs, le rattachement à la commune peut l'être au titre de leur situation particulière (gens du voyage, mariniers, militaires, SDF....)

1) Domicile dans la commune

26. ***Définition***. L'inscription au titre du domicile permet de ne pas avoir à justifier de six mois de résidence. L'article L. 11 1° fait référence au « domicile réel » dans la commune. La jurisprudence de la Cour de cassation estime que le domicile réel est, au sens de l'article 102 du code civil, le lieu où une personne a « son principal établissement », c'est-à-dire son lieu d'habitation réel (Cass. 2ème civ., 4 mars 2008, n° 08.60206).

On ne peut ainsi avoir **qu'un seul domicile**. Le domicile est **personnel.**

Les liens matériels et moraux, pécuniaires et sentimentaux ne caractérisent pas le domicile réel au sens de l'article L. 11 1° et ne doivent pas être pris en considération (Cass. 2ème civ.,2 mars 2001, n° 01-60226).

Ne sont également pas assimilables au domicile les locaux d'une société dirigée par l'intéressé (Cass. 2ème civ.,2 mars 1977, n° 77-630).

27. ***Situation des conjoints*** : le fait d'être marié ne constitue pas à lui seul un motif suffisant pour obtenir l'inscription, au titre du domicile, sur la même liste électorale que le conjoint (Cass..2ème, civ.,22 mars 1987 n° 07-60050), deux époux n'ayant pas nécessairement le même domicile.

28. Un jeune majeur, faute de déclaration d'un domicile propre, garde le domicile de sa minorité, s'il n'exerce aucune activité lucrative et ne peut se suffire à lui-même (Cass. 2ème civ.,16 décembre 1982, n° 81-10452).

29. ***Preuve du domicile***. La réalité du domicile peut être établie par tous moyens propres à emporter la conviction de la commission administrative. Les pièces les plus couramment admises sont les suivantes :

– quittance ou facture de moins de trois mois établie au nom de l'électeur par un ou plusieurs organismes de distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone, fixe ou portable, et correspondant à une adresse située dans la commune ;

– avis d'imposition quel qu'il soit, bulletin de salaire ou titre de pension adressé à un domicile situé dans la commune ;

– certificat d'hébergement : ceux qui sont établis par le père ou la mère peuvent être accueillis en l'état. En revanche, un certificat d'hébergement établi par toute autre personne doit être complété par un justificatif établissant la preuve de l'attache du demandeur avec la commune (ex : un bulletin de salaire récent ou tout autre document sur lequel figure l'adresse de la personne hébergée).

30. ***Les personnes vivant dans un habitat mobile*** (caravane, bateau, péniche, *mobil-home*...) doivent également apporter la preuve de la réalité de leur domicile en fournissant le même type de justificatif de nature à emporter la conviction de la commission administrative.

31. Certaines circonstances emportent automatiquement fixation du domicile dans un lieu déterminé :

- les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui et cohabitent avec leurs employeurs ont le même domicile que ces derniers (art. 109 du code civil) ;
- l'acceptation de certaines fonctions entraîne translation immédiate du domicile au lieu où ces fonctions sont exercées (notamment membres du corps préfectoral, magistrats du siège, notaires [cf. art. 107 du code civil]).

2) Résidence dans la commune

32. ***Définition***. Contrairement à la notion de domicile qui est le lieu où l'on se situe *en droit*, la notion de résidence correspond à une situation *de fait*. Elle résulte du fait d'habiter, au moment de la demande, de manière effective et continue dans la commune. Dans la plupart des cas, domicile et résidence se confondent, mais pas toujours.

L'occupation d'une « résidence secondaire » n'est pas considérée comme une résidence réelle et continue dès lors qu'elle n'est dédiée qu'aux temps de loisirs, tels notamment que les fins de semaine ou les vacances. (Cass. 2ème civ., 11 mars 2010, n° 10-60150.10-60162). De même, la résidence doit avoir le caractère d'une habitation, le seul fait de travailler dans la commune ne satisfaisant pas aux exigences légales (Cass. 2ème civ., 7 mai 1997, *Mme Aillot-Bernay*).

La résidence peut être établie par tous moyens propres à emporter la conviction de la commission (quittances de loyer, factures, enveloppes postales, etc.).

33. ***Durée de six mois minimum***. La durée de la résidence doit être de six mois au moins. Il suffit toutefois que cette durée de six mois soit accomplie au jour de la date de clôture des listes électorales, c'est-à-dire au dernier jour de février de l'année suivant le dépôt de la demande d'inscription.

En pratique, il faut donc que le demandeur ait commencé à résider dans le périmètre du bureau de vote au plus tard le 1er septembre de l'année en cours (Cass. 2ème civ., 23 février 1983, *Rouve*).

34. ***Résidence obligatoire des fonctionnaires*** Les fonctionnaires assujettis à une résidence obligatoire dans une commune peuvent être inscrits sur les listes électorales de cette commune. Ils ne sont pas soumis au délai de six mois (cf. art L. 11, 3°). Les fonctionnaires concernés doivent justifier de leur qualité par une carte professionnelle ou par une attestation de

l'administration et prouver qu'ils résident effectivement dans le ressort du bureau de vote (Cass. 2ème civ., 5 mars 2008, n° 08-60215)

3) Qualité de contribuable

35. ***Définition***. Possède cette qualité toute personne qui, l'année de la demande d'inscription, figure pour la cinquième fois, sans interruption, au rôle d'une des contributions directes communales (art. L. 11, 2°).

Les contributions auxquelles il est fait référence sont : la **taxe d'habitation,** les **taxes foncières** (sur les propriétés bâties et non bâties) et la **cotisation foncière des entreprises (CFE),** première part de la contribution économique territoriale (CET) qui a remplacé la taxe professionnelle. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui est la seconde part de la CET, ne permet pas en revanche de s'inscrire sur une liste électorale dans la mesure où elle ne donne pas lieu à inscription au rôle.

A noter que si la CFE peut être perçue par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à la place des communes membres, elle permet néanmoins de justifier l'inscription dans une commune, celle en l'occurrence où la personne redevable de la CFE dispose d'une adresse. Il convient de rappeler que le nom du demandeur doit expressément figurer sur le rôle de la CFE pour justifier de sa qualité de contribuable et ainsi permettre son inscription sur les listes électorales. L'impôt sur le revenu ne fait pas partie des contributions directes locales.

La loi n'exige toutefois pas que les cinq inscriptions successives au rôle d'une de ces contributions le soient au titre de la même contribution.

36. L'inscription pour la cinquième année consécutive au rôle des contributions doit être effective l'année même de la demande d'inscription et non le 1er janvier de l'année suivante. Il ne faut donc pas prendre en compte le fait que le contribuable sera inscrit pour une cinquième année entre la date de dépôt de la demande et celle de clôture des listes électorales.

37. L'inscription au rôle des contributions doit être **personnelle**, c'est-à-dire que le nom du demandeur doit figurer expressément sur les rôles fiscaux. Il ne suffit donc pas d'être propriétaire ou copropriétaire ou d'avoir la qualité d'héritier, ni de posséder des parts d'une société ou d'un groupement inscrit au rôle, ni de figurer à la matrice cadastrale, ni même de payer l'impôt, si l'on n'est pas inscrit. Ainsi, une personne qui est propriétaire indivis ne peut pas être inscrite sur la liste électorale de la commune où se situe la propriété en indivision si elle n'est pas personnellement inscrite au rôle d'une des contributions directes communales (Cass. 2ème civ., 6 mars 2001, n° 01-60238).

Les enfants majeurs ne peuvent pas se prévaloir de la qualité de contribuable de leurs parents pour demander leur inscription sur la même liste électorale.

38. ***Particularité des conjoints*** : Aux termes du 2ème alinéa de l'article L. 11, tout électeur ou toute électrice peut, à sa demande, être inscrit sur la même liste électorale que son conjoint lorsque ce dernier possède la qualité de contribuable. Cette faculté n'est pas ouverte aux personnes vivant maritalement ni à celles liées par un pacte civil de solidarité (PACS). La Cour de cassation a en effet souligné que le terme de conjoints, au sens de la législation française, désignait exclusivement des personnes unies par les liens du mariage (Cass. 2ème civ., 5 mars 2008n° 08-60230). En conséquence, les dispositions du code électoral qui permettent l'inscription d'un conjoint d'un électeur en sa qualité de contribuable ne peuvent être étendues ni aux personnes vivant maritalement ni aux partenaires d'un PACS.

39. ***Preuve de la qualité de contribuable*** : elle s'établit normalement par la production des avis d'imposition reçus pour les cinq années concernées. A défaut, peut être présenté un certificat établi par la direction départementale des finances publiques (DDFIP) attestant que, l'année de la demande d'inscription, le demandeur figure pour la cinquième fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes communales.

4) Rattachement à la commune au titre de sa situation personnelle

40. ***Français établis hors de France (L. 12)***. Les Français inscrits au registre des Français établis hors de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

- commune de naissance ;
- commune de leur dernier domicile ;
- commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ;
- commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants ;
- commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré.

Le parent jusqu'au quatrième degré correspond au père, grand-père, arrière grand-père, arrière-arrière grand-père, fils, petit-fils, arrière petit-fils, arrière-arrière petit-fils en ligne directe, frère, oncle, grand-oncle, neveu, petit-neveu et cousin germain en ligne collatérale.

Les dispositions de l'article L. 12, propres aux Français établis hors de France, ne font pas obstacle à ce que ceux-ci s'inscrivent selon les modalités de droit commun, conformément aux dispositions de l'article L. 11. Un Français établi hors de France peut ainsi demander son inscription sur la liste électorale d'une commune au titre de sa qualité de contribuable dans cette commune depuis au moins cinq ans.

Les Français établis hors de France peuvent également demander leur inscription sur la même liste que leur conjoint, sur justification des liens du mariage (art. L. 14).

41. ***Militaires de carrière sous statut ou liés par contrat (L. 13).*** Quel que soit leur lieu de stationnement, ils peuvent, s'ils ne remplissent pas les conditions de droit commun pour être

inscrits dans une commune, demander leur inscription dans l'une des communes visées à l'article L.12 et énumérées ci-dessus.

Si aucune de ces communes n'est située sur le territoire de la République, ils peuvent également demander leur inscription dans la commune siège du bureau de recrutement dont ils relèvent.

Les conjoints des militaires de carrière peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la même liste que leur conjoint (art. L. 14).

42. ***Mariniers (L. 15).*** Les mariniers (artisans ou salariés) et les membres de leur famille habitant à bord peuvent, sans condition de résidence, être inscrits sur la liste électorale d'une des communes énumérées à l'article L. 15.

Les personnes concernées doivent justifier de leur activité (contrat de travail, bulletins de salaire, attestation de l'employeur) et de leur inscription dans une région de rattachement.

43. ***Forains et gens du voyage.*** Ils peuvent s'inscrire sur les listes électorales selon deux modalités différentes.

- **L'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969** prévoit que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe peuvent demander leur inscription sur la liste électorale de leur commune de rattachement, désormais sans aucune durée minimum de rattachement. Le Conseil Constitutionnel, par une décision n° 2012-279 du 5 octobre 2012, a abrogé, car contraire à la Constitution, le 3ème alinéa de l'article 10 qui imposait pour être inscrit sur une liste électorale une durée de rattachement ininterrompu de trois ans dans une même commune.

Pour attester de son attache avec la commune, il suffit que le demandeur fournisse lors de sa demande d'inscription son livret de circulation, sur lequel figure la commune de rattachement, ainsi que l'adresse où la carte électorale et, par la suite, la propagande électorale, peuvent lui être envoyés.

En cas de changement de commune de rattachement, la décision du préfet, portant acceptation de ce changement, est notifiée au maire de l'ancienne commune de rattachement. Cette notification sert de base juridique pour procéder à la radiation de l'intéressé, lors de la première révision annuelle des listes électorales qui suit la décision de changement de commune de rattachement.

Tout changement de commune de rattachement nécessite pour l'intéressé de déposer une demande d'inscription sur les listes électorales de sa nouvelle commune de rattachement.

Cas des jeunes sans résidence ni domicile fixe qui atteignent l'âge de 18 ans. Aux termes de la loi du 3 janvier 1969, les titres de circulation sont délivrés à toute personne âgée de 16 ans remplissant les conditions prescrites par la loi. La délivrance de ces titres entraîne automatiquement le rattachement des intéressés à une commune de leur choix. Ces jeunes, lorsqu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans, sont normalement inscrits d'office sur les listes électorales de leur commune de rattachement dès lors qu'ils se sont fait recenser auprès de cette commune. A défaut, ils peuvent faire une démarche volontaire d'inscription sur les listes électorales de leur commune de rattachement dans les conditions précitées.

- **L'article 51-V de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007** permet également aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe d'élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. L'organisme concerné leur délivre alors une attestation d'élection de domicile qui leur permet notamment de s'inscrire sur les listes électorales de la commune où est situé l'organisme, à l'issue d'un délai de six mois, dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

44. ***Personnes sans domicile stable (L. 15-1).*** Les citoyens ne pouvant fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et auxquels la loi n'a pas fixé de commune de rattachement ont la possibilité de solliciter leur inscription sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil auquel ils sont rattachés.

Les organismes d'accueil concernés sont ceux prévus par l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, à savoir les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou les organismes agréés à cet effet. L'agrément est délivré par le préfet et, à Paris, par le préfet de police.

Les personnes concernées sont inscrites sur la liste électorale du bureau de vote dans le périmètre duquel est situé l'organisme d'accueil.

Les conditions de droit commun (nationalité, âge, identité) s'appliquent normalement. S'agissant de l'attache avec la commune, le demandeur doit :

- soit prouver que l'adresse de l'organisme d'accueil figure depuis au moins six mois sur sa carte nationale d'identité (cette durée est constatée à partir de la date de délivrance de la carte) ;

- soit fournir une attestation d'élection de domicile délivrée par l'organisme d'accueil et établissant son lien avec lui depuis au moins six mois à la date de clôture des listes électorales (dernier jour de février de l'année suivant le dépôt de la demande d'inscription). L'attestation doit être conforme au modèle agréé par arrêté et ainsi mentionner sans ambiguïté l'état-civil du demandeur, le nom et l'adresse de l'organisme agréé, les noms, qualité et signature de la personne ayant compétence pour engager la responsabilité de cet organisme et la durée de validité.

45. ***Personnes détenues.*** Pour s'inscrire sur une liste électorale, un détenu doit justifier, comme tout électeur, de son identité, de sa nationalité et d'une attache avec la commune soit au titre du domicile, soit au titre d'une résidence effective et continue depuis au moins six mois, soit au titre de l'inscription personnelle au rôle des contributions directes communales depuis au moins cinq ans.

Toutefois, il importe de différencier selon que la personne incarcérée possède encore une attache avec sa commune d'origine ou non. Si l'intéressé ne possède aucun autre lien avec son ancienne commune (ni au titre du domicile, ni au titre de la qualité de contribuable), il convient de l'autoriser à s'inscrire au titre du domicile dans la commune où est établi l'établissement pénitentiaire. En revanche, si l'intéressé a conservé un domicile dans son ancienne commune, il ne peut s'inscrire dans la commune où est situé le centre pénitentiaire qu'au titre de la résidence.

Dans ce cas précis, une présence effective et continue d'au moins six mois à la date de clôture des listes électorales est exigée.

II. PROCEDURES ET MODALITES D'INSCRIPTION

46. Le principe est celui de l'inscription volontaire (inscription sur demande), sauf pour les personnes atteignant l'âge de 18 ans pour lesquelles la procédure d'inscription est engagée d'office (inscription d'office).

47. L'avis d'inscription établi pour l'électeur qui change de commune vaut demande de radiation de la liste électorale de son ancienne commune. L'électeur n'a donc jamais à s'occuper personnellement de sa radiation auprès de son ancienne commune d'inscription.

A. Inscriptions sur demande

48. En application de l'article L.86, toute personne qui se sera fait irrégulièrement inscrire sur les listes électorales sous un faux nom ou de fausses qualités, en ayant dissimulé une incapacité électorale ou se sera inscrit sur plusieurs listes est passible de sanctions pénales : emprisonnement d'un an et amende de 15 000€.

1) Modalités de dépôt des demandes en mairie

49. Les demandes d'inscription sont recevables dans les mairies pendant toute l'année jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus (art. R. 5).

L'inscription sollicitée pendant l'année N prend normalement effet au 1er mars de l'année N+1, une fois la liste électorale définitivement clôturée. Cette clôture intervient le dernier jour de février N+1 pour une entrée en vigueur le 1er mars suivant.

50. Les demandes sont, en principe, déposées **en personne** par les intéressés.

Elles peuvent être déposées dans toute annexe de la mairie (par exemple : bus mobiles, mairies de quartier, stands, etc.). En revanche, afin d'éviter toute pression qui pourrait être exercée sur les électeurs, le Conseil d'État a jugé illégale la procédure qui consisterait à recueillir les demandes d'inscription au domicile des électeurs (CE 13 mars 1981, *Mairie de Tremblay-les-Gonesse*). Les prescriptions du code électoral impliquent en effet une démarche volontaire de l'électeur afin d'obtenir son inscription sur les listes électorales.

51. Les demandes peuvent également être :

- adressées **par correspondance** par le demandeur au moyen du formulaire d'inscription agréé modèle A (Cerfa n° 12669*01) prévu à cet effet, accompagné des pièces justificatives.

- présentées **par un tiers dûment mandaté** (procuration sur papier libre indiquant les noms du ou des mandants et du mandataire).

- les demandes d'inscription peuvent être également faites par **Internet** dans les communes ayant choisi de se raccorder au téléservice de demande d'inscription en ligne.

Les communes souhaitant se raccorder doivent contacter par mail le Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP) à l'adresse suivante : *demarches-contact.sgmap@modernisation.gouv.fr*. Un espace documentaire est mis à leur disposition à l'adresse suivante : *http://telechargement.modernisation.gouv.fr/Documents-MSP*

A chaque fois qu'une demande d'inscription en ligne est faite par un usager, la mairie reçoit un courriel qui comporte un numéro de dossier et une adresse web (URL). En cliquant sur l'URL, l'agent instructeur se connecte au gestionnaire de suivi qui permet notamment de télécharger le formulaire cerfa et les pièces justificatives annexées. La demande est ensuite traitée selon le processus habituel.

2) Clôture des inscriptions

52. Les inscriptions peuvent être directement reçues en mairie jusqu'au dernier jour de décembre.

Les éventuelles fermetures de la mairie en raison des fêtes de fin d'année ne sauraient influer sur les horaires de la permanence électorale.

Si le 31 décembre tombe un jour de la semaine où les mairies sont habituellement ouvertes, les demandes d'inscription seront reçues aux heures ordinaires d'ouverture des services.

Pour les mairies habituellement fermées le jour de la semaine correspondant au jour de clôture des inscriptions, il appartient au maire de mettre en place une permanence électorale aux horaires de son choix. La durée de cette permanence ne saurait cependant être inférieure à deux heures. Les maires veilleront, par un affichage spécial ou une publication dans un journal local, à informer leurs administrés de ces horaires.

Si le dernier jour de décembre tombe un dimanche, les demandes d'inscription seront reçues en mairies dans les conditions susvisées jusqu'au samedi 30 décembre.

53. S'agissant des demandes faites par correspondance, la date limite s'apprécie au jour de la réception de la demande par la mairie. Il a ainsi été jugé qu'une demande d'inscription adressée par lettre recommandée le 31 décembre et parvenue à la mairie le 2 janvier suivant n'avait pas été faite dans le délai prévu (Civ. 2è, 23 février 1989).

54. En ce qui concerne les demandes d'inscription faites en ligne, doivent être acceptées toutes les demandes faites avant le 31 décembre 23h59, l'heure du dépôt figurant sur le tableau de bord du site de la téléprocédure faisant foi. Il n'y a pas lieu pour les mairies d'assurer de permanence le 31 décembre pour les demandes déposées par le biais de la téléprocédure.

3) Traitement des demandes

55. **Les services de la mairie chargés de recevoir les demandes n'ont pas qualité pour refuser le dépôt d'une demande d'inscription et en apprécier le bien-fondé. Cet examen relève exclusivement de la commission administrative compétente.**

Un récépissé de dépôt de la demande d'inscription est remis au demandeur ou lui est adressé électroniquement ou par courrier.

Seul le caractère incomplet d'un dossier peut justifier que l'enregistrement d'une demande d'inscription soit différé, avec l'accord de l'électeur. En cas d'inscription à distance ou par téléprocédure, la mairie informe le demandeur du caractère incomplet de son dossier et l'invite à le régulariser.

La mairie doit établir à l'usage de la commission administrative un dossier succinct correspondant à chaque demande d'inscription, où figurent au moins les photocopies des pièces fournies par les intéressés.

4) Déménagement au sein d'une même commune

56. L'électeur qui change de domicile ou de résidence au sein de la même commune n'a pas à se réinscrire dans son nouveau de bureau, si toutefois il en change. Il doit simplement, même s'il ne change pas de bureau de vote, informer la mairie de sa nouvelle adresse, en joignant un justificatif. Si le déménagement conduit à un changement de bureau de vote, il reviendra alors à la mairie de faire procéder à une nouvelle inscription dans le ressort du nouveau bureau de vote. La commission administrative de l'ancien bureau de vote sera parallèlement informée afin qu'elle procède à la radiation de l'intéressé.

B. Inscriptions d'office des personnes âgées de 18 ans

57. Les personnes qui atteignent l'âge de 18 ans et remplissent les autres conditions prescrites par la loi pour être électeur sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel, soit au titre de l'article L11-1, soit au titre de l'article L. 11-2.

1) Au titre de l'article L.11-1 du code électoral

58. Les jeunes qui ont dix huit ans entre le 1er mars de l'année N et le dernier jour de février de l'année N+1, et qui ont été recensés auprès de leur mairie en vue de la journée défense et citoyenneté (ex JAPD), et qui remplissent les autres conditions prescrites par la loi pour être électeur, sont normalement inscrits d'office sur les listes électorales de leur commune de domicile.

Ils sont proposés à l'inscription par l'Insee aux commissions administratives sur la base du fichier de recensement du ministère de la défense nationale.

59. Aux termes de l'article R.6 du code électoral, les informations concernant ces jeunes sont transmises par l'Insee à chaque maire au cours du premier mois des travaux des commissions administratives et au plus tard le 31 décembre, lequel transmet ensuite immédiatement ces informations aux commissions administratives compétentes. En règle générale, l'Insee procède à deux envois, l'un en septembre, l'autre fin novembre-début décembre, ce dernier portant sur les jeunes ayant régularisé tardivement leur situation au regard du service national.
Ces jeunes figurent sur le tableau rectificatif du 10 janvier de l'année N+1, comme tout nouvel électeur inscrit.

60. ***Inscription volontaire*** : Les jeunes relevant du régime de l'article L. 11-1 (qui atteignent leur majorité avant la clôture des listes électorales) qui auraient déménagé ou ne figureraient pas sur les listes transmises par l'Insee (jeunes non recensés) peuvent demander leur inscription dans toute commune où ils remplissent les conditions posées par l'article L. 11. Dans ce cas, ils doivent déposer leur demande dans les conditions de droit commun, notamment avant le 31 décembre.

2) Au titre de l'article L.11-2 du code électoral

61. Par dérogation au principe de l'inscription d'office des jeunes ayant dix-huit ans avant le 28 février de l'année N+1, l'article L. 11-2 permet, en cas de scrutin général arrivant à son terme normal en mars ou postérieurement au mois de mars, l'inscription d'office des jeunes ayant dix-huit ans entre le 28 février de l'année N+1 et la date de ce scrutin.

Les dispositions de l'article L. 11-2 ne sont applicables qu'à l'occasion d'élections générales arrivant à leur terme normal, ce qui exclut tout recours à ce dispositif spécifique et dérogatoire pour toute élection partielle, tout référendum ou encore toute élection générale anticipée.

62. ***Scrutin général organisé en mars :*** les jeunes atteignant leur majorité après la clôture des listes électorales le 28 février et la veille du scrutin bénéficient d'une inscription d'office dès lors qu'ils figurent sur la liste proposée par l'Insee, établie sur la base du fichier de recensement du ministère de la défense nationale.

Ces jeunes figurent sur le tableau rectificatif du 10 janvier de l'année N+1, comme tout nouvel électeur inscrit. Ils peuvent exercer leur droit de vote dès lors qu'ils ont dix-huit ans révolus. Ainsi, s'ils peuvent participer au scrutin général organisé en mars, ils peuvent également participer à toute élection partielle qui pourrait être organisée préalablement.

63. ***Scrutin général organisé postérieurement au mois de mars*** : dans une telle hypothèse, l'Insee transmet aux mairies la liste des jeunes qui auront dix-huit ans depuis la dernière clôture des listes électorales et la date du scrutin, au plus tard un mois avant la date de clôture des travaux des commissions administratives (article R.7-1). Celles-ci, en application de l'article L.17 quatrième alinéa, doivent en effet se réunir pour examiner ces inscriptions d'office au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant le scrutin (ex : avant le 1er février pour une élection en avril, avant le 1er avril pour une élection en juin)

Ces jeunes figurent sur le tableau des additions établi cinq jours après la date de clôture des inscriptions, soit le 6 février pour une élection organisée en avril et le 6 avril pour une élection organisée en juin (article R. 10 3ème alinéa). Ces jeunes, qui ne seront ajoutés sur la liste électorale qu'au moment du scrutin, ne peuvent exercer leur droit de vote qu'à l'occasion de ce scrutin, quand bien même ils auraient atteint leur majorité avant (L. 16). Ainsi, si une élection partielle était organisée préalablement au scrutin, ils ne pourraient y participer, sauf à faire une démarche volontaire d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L. 30 qui autorise l'inscription des jeunes remplissant les conditions d'âge pour être électeur après la clôture des délais d'inscription (cf. paragraphe 141, point 3°).

A noter que ces jeunes n'ont pas à figurer sur le tableau du 10 janvier de l'année suivant leur inscription (année N+2) dans la mesure où ils figurent d'ores et déjà sur les listes électorales et sur le tableau des additions.

C. Situation des Français établis hors de France inscrits sur une liste électorale consulaire

64. Aux termes des dispositions introduites par l'article 18 de la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs et par l'article 7 de la loi n° 2011-575 du 26 mai 2011 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, les Français établis hors de France peuvent voter dans les ambassades et les postes consulaires, non plus seulement pour les élections présidentielles et les référendums, mais également pour les élections européennes et les élections des députés des Français de l'étranger

En application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée et de son décret d'application du 22 décembre 2005 modifié, les Français de l'étranger doivent être inscrits sur une liste électorale consulaire pour pouvoir voter dans un bureau de vote à l'étranger. Cette inscription est réalisée soit sur leur demande, avant le dernier jour de décembre inclus à 18 heures (heure locale) auprès de leur ambassade ou d'un poste consulaire, soit automatiquement, sauf opposition de leur part, pour ceux qui sont inscrits au registre des Français établis hors de France.

Par dérogation à l'interdiction d'être inscrit sur plusieurs listes électorales, un Français établi hors de France peut être inscrit à la fois sur une liste électorale consulaire et sur une liste électorale en France, soit au titre de l'article L 11 (domicile ou qualité de contribuable dans la commune), soit au titre de l'article L.12 (commune de rattachement). Cette inscription en France lui permet de voter pour les élections locales (municipales, départementales, régionales), soit personnellement, soit par procuration.

65. Lorsque l'inscription sur la liste électorale consulaire est effectuée à la demande d'un électeur déjà inscrit sur une liste électorale en France, l'intéressé doit indiquer auprès de son poste consulaire sa commune d'inscription et préciser s'il souhaite exercer son droit de vote en France ou à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger. A défaut d'indication de l'électeur reçue soit lors de cette demande d'inscription, soit postérieurement, mais en tout cas avant le dernier jour ouvrable de décembre, à 18 heures (heure légale locale), il est réputé vouloir exercer son droit de vote à l'étranger : il ne peut dès lors voter

en France, que ce soit personnellement ou par procuration pour les élections présidentielles, les référendums, les élections européennes et les élections des députés des Français de l'étranger.

Lorsque l'inscription sur la liste électorale consulaire est effectuée automatiquement, l'électeur qui est déjà inscrit sur une liste électorale en France est réputé vouloir exercer son droit de vote à l'étranger, sauf s'il s'est opposé à son inscription sur la liste électorale consulaire ou s'il a indiqué à l'ambassade ou au poste consulaire chargé de la circonscription consulaire où il réside, avant le dernier jour ouvrable de décembre, à 18 heures (heure légale locale), qu'il souhaite voter en France. Ce choix doit être renouvelé tous les ans.

A noter que si un électeur a choisi d'exercer son droit de vote à l'étranger ou s'il est réputé voter à l'étranger, son choix vaut pour l'ensemble des scrutins de l'année N+1 dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger. Ainsi, si un électeur a voté à l'étranger pour l'élection présidentielle, il élira nécessairement un député des Français de l'étranger dès lors que ces élections se déroulent la même année. S'il a en revanche voté en France pour l'élection du Président de la République, il ne pourra élire que le député de sa circonscription en France, soit personnellement, soit par procuration.

66. ***Cas des expatriés de retour en France*** : le simple fait pour un expatrié de revenir vivre en France et d'être radié du registre des Français de l'étranger ne suffit pas à le radier des listes électorales consulaires. Il doit impérativement faire une démarche en ce sens auprès du ministère des affaires étrangères par le biais du formulaire cerfa n° 14040*02 téléchargeable sur le site du ministère des affaires étrangères. Il peut également, comme le prévoit l'article R. 5-1, demander sa radiation des listes électorales consulaires à l'occasion d'une demande d'inscription en France (cf. formulaire cerfa n° 12669*01). L'Insee transmet la demande de radiation au consulat concerné, via le ministère des affaires étrangères.

Il est important de rappeler qu'à défaut de radiation des listes électorales consulaires, un électeur est réputé voter à l'étranger, quand bien même il n'y résiderait plus.

67. ***Mentions sur les listes électorales en France*** : lorsqu'un électeur inscrit à la fois sur une liste électorale en France et une liste électorale consulaire est réputé voter à l'étranger, ou en a expressément fait le choix, le maire concerné en est informé par l'Insee. Il porte alors en rouge sur la liste électorale la mention « *Vote à l'étranger* » (article 20 du décret du 22 décembre 2005).

Les communes sont invitées, les années précédant la tenue d'élections nationales (présidentielles, législatives, européennes et référendums) (année N-1), à informer les électeurs concernés de cette mention, permettant ainsi à ces derniers, s'ils estiment cette mention non conforme à leur situation ou volonté, de saisir le tribunal d'instance du 1er arrondissement de Paris compétent, dans les cas où ils auraient demandé leur radiation des listes électorales consulaires ou auraient exprimé le souhait, avant le 31 décembre, de voter en France l'année N.

Cette information permettra également aux électeurs qui de retour en France n'auraient pas demandé leur radiation des listes électorales consulaires, expliquant ainsi le maintien de la mention "*Vote à l'étranger (...)*", de régulariser leur situation et ainsi de pouvoir voter l'année

suivante (année N) dans leur commune. Pour mémoire, une demande de radiation présentée en mars de l'année N n'est en effet effective qu'en mars de l'année N+1.

Il est enfin recommandé aux communes d'adresser systématiquement l'année des élections considérées (année N) un courrier à l'ensemble des électeurs figurant avec la mention "*Vote à l'étranger (...)*" afin de les informer de leur situation, évitant ainsi toute surprise le jour du scrutin.

Cette information offrira également la possibilité aux électeurs concernés soit de saisir le tribunal d'instance du 1er arrondissement de Paris en cas d'erreur sur le maintien de la mention, soit de prendre les mesures nécessaires pour voter par procuration à l'étranger, dans leur ancienne ambassade ou poste consulaire.

III. ROLE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

68. Pour chaque bureau de vote, une commission administrative dresse et révise la liste électorale (art. L. 17).

69. ***Rattachement des électeurs à un bureau de vote*** : Dans la plupart des cas, le motif qui justifie l'inscription permet de localiser le bureau de vote dans lequel l'électeur doit être inscrit. Les électeurs nouvellement inscrits sont ainsi rattachés au bureau de vote dans le périmètre duquel se trouve leur domicile ou leur résidence. De même, lorsqu'ils sont inscrits au titre de leur lieu de naissance, de leur dernier domicile ou de ceux d'un de leurs parents, les Français établis hors de France sont rattachés au bureau de vote correspondant à leur lieu de naissance ou à ce domicile.

A défaut, l'intéressé est rattaché au **bureau centralisateur** de la commune (cas des personnes rattachées à la commune au titre de leur situation personnelle (cf. paragraphes 40 et suivants).

70. A noter que si un électeur possède plusieurs immeubles dans une même commune, la détermination de son bureau de vote dépendra des documents produits à l'appui de sa demande d'inscription, correspondant à l'un ou l'autre de ses immeubles.

71. ***Centralisation des listes électorales.*** Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, une commission administrative centralisatrice est chargée de dresser la liste générale des électeurs de la commune d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote.

Cette commission est composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet et d'un délégué désigné par le président du Tribunal de Grande Instance (TGI).

Toutefois, cette commission ne dispose d'aucun pouvoir l'autorisant à modifier ou rectifier les décisions prises par les commissions compétentes pour chaque bureau de vote (CE, 17 février 1978, *Frêche*). Elle se limite donc à un travail de centralisation et d'agrégation des données.

72. A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement (art. L. 17, dernier alinéa).

A. Composition et fonctionnement de la commission

73. Pour chaque bureau de vote, la commission administrative se compose de trois membres (art. L. 17, deuxième alinéa) :

1° Le maire ou son représentant ;

2° Un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet ;

3° Un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance.

A Paris, Lyon et Marseille, le maire d'arrondissement ou son représentant participe avec voix consultative aux travaux de la commission en application de l'article L. 2511-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Rien ne s'oppose à ce qu'un représentant ou un délégué soit remplacé à tout moment par l'autorité qui l'a désigné, sous réserve que cette décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers au bon fonctionnement de la commission. Il en va ainsi notamment si l'intéressé est indisponible pour une durée incompatible avec le bon déroulement des travaux de la commission (CE, 13 novembre 1992, *préfet de la Haute-Corse c. Taddei*).

A cet égard, il est de bonne administration, lorsque cela est possible, de nommer d'éventuels suppléants qui peuvent être les délégués titulaires d'autres commissions administratives.

74. ***Le maire ou son représentant.*** Aucun texte ne précise les modalités de désignation du représentant du maire au sein de la commission administrative. Cette désignation prend le plus souvent la forme d'une simple décision écrite ou d'un arrêté du maire. Si le maire n'est pas tenu, en droit, de transmettre cet acte au préfet, il est d'usage qu'il le fasse dans un souci de bonne administration. Le délégué est le plus souvent choisi parmi les adjoints ou les conseillers municipaux mais le maire peut également désigner un fonctionnaire municipal ou tout électeur.

75. ***Le délégué de l'administration.*** Le délégué de l'administration est en principe désigné à l'ouverture de chaque période annuelle de révision. Les préfets attacheront la plus grande attention à procéder à l'examen d'ensemble de la situation des délégués qu'ils désignent au sein des commissions. Il convient de veiller au **pluralisme** de la composition de la commission et d'éviter de renouveler sans discontinuer les mêmes représentants. **La consultation du maire sur le choix du délégué de l'administration doit normalement être réservée aux cas exceptionnels.**

Il appartient au préfet de mettre fin au mandat des délégués dont le remplacement se révèle nécessaire, compte tenu de leur ancienneté dans la fonction ou dès lors que la qualité ou la régularité de leur participation aux travaux de la commission est insuffisante. De manière générale, lorsqu'un délégué de l'administration a siégé durant trois années au sein d'une commission, il est recommandé, dans toute la mesure du possible, de l'affecter à une autre commission.

76. Dans les communes comprenant plus de 10 000 habitants, le délégué de l'administration au sein de chaque commission doit être choisi par le préfet en dehors des membres du conseil

municipal de la commune intéressée (art. L. 17, troisième alinéa). Il peut s'agir de préférence d'un fonctionnaire. A défaut, il convient que la nomination garantisse l'impartialité de la commission.

77. Afin de faciliter la recherche de ces délégués, il est envisageable de diffuser des appels à candidatures auprès des agents des préfectures, sous-préfectures et services déconcentrés de l'État, ainsi qu'auprès des fonctionnaires retraités de l'État, sachant que les délégués ne sont pas nécessairement choisis parmi les électeurs de la commune ou du département.

Les communes peuvent également être invitées à diffuser des appels à candidature notamment sur les emplacements d'affichage administratif, invitant les personnes intéressées à faire acte de candidature auprès de vos services. Des formulaires peuvent également être mis à disposition des électeurs intéressés dans les mairies.

78. La nomination d'un délégué n'entre dans aucune des catégories de décisions qui doivent être motivées en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

79. Le délégué de l'administration doit adresser au préfet, ou au sous-préfet, le 10 janvier, un compte-rendu du déroulement des opérations de la commission administrative (art. R. 11). Ce compte rendu est communicable à tout tiers qui en fait la demande, sous réserve que les mentions liées à la vie privée soient occultées, conformément aux articles 2, 4 et 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs.

80. ***Fonctionnement.*** Les trois membres de la commission jouissent de pouvoirs égaux et des mêmes prérogatives. Le maire ou son représentant ne la préside donc pas. Les décisions sont prises à la majorité.

Aux termes de la jurisprudence (CE Ass., 3 février 1989, *Maire de Paris*), pour être régulière, la révision des listes électorales doit, pour chaque bureau de vote, procéder des travaux des trois membres dont se compose la commission. La participation aux travaux résulte de la signature ou du paraphe identifiable des trois membres de la commission sur la dernière page du tableau nominatif des additions et des retranchements opérés. Il peut également être établi que le défaut de signature résulte d'une omission matérielle. Elle sera en revanche invalide s'il est établi qu'un membre qui a apposé sa signature n'a pas participé aux travaux.

En conséquence, si un délégué prévoit d'être absent, il convient de faire appel à un remplaçant. En dernier recours, dans le cas où aucun remplaçant ne serait désigné, il est préférable que la réunion ait lieu dans les jours suivants. Cela sera sans effet sur la validité de la liste (CE 31 juillet 1996, *Elections municipales de Terre-de-Bas*). En revanche, il est indispensable que les trois membres soient présents et signent la liste lors de la séance où la liste électorale est définitivement arrêtée (CE, 13 novembre 1998, *Commune de Gélaucourt*).

81. Les réunions des commissions administratives ne sont pas publiques ; seules leurs décisions sont rendues publiques.

B. Missions de la commission administrative

82. Elle est appelée à se réunir à la fois pendant la période traditionnelle de révision des listes électorales mais également en dehors de la période de révision dès lors qu'il y a organisation d'un scrutin.

1) Pendant la période traditionnelle de révision (du 1er septembre au 28 février)

83. - Elle statue sur les demandes d'inscription déposées en mairie du 1er janvier au 31 décembre ;

- Elle se prononce sur les propositions d'inscription d'office, au titre des articles L. 11-1 et L. 11-2, des jeunes de 18 ans dont la liste lui a été communiquée par l'Insee ;

- Elle procède aux radiations après examen de la situation de l'électeur ou sur la base de la liste transmise par l'Insee (radiations d'office) ;

- Elle se prononce sur les cas de double inscription d'un même électeur sur deux listes électorales constatés lors de la période de révision, dans les conditions fixées par l'article L. 36 du code électoral.

84. Elle n'a pas à être saisie des changements d'adresse au sein d'une même commune dès lors qu'il n'y a pas lieu à changement de bureau de vote. Elle n'a pas également à être saisie des rectifications purement matérielles dans l'état civil d'un électeur. Le maire procède seul à ces deux types de rectification sur les listes électorales.

2) En dehors de la période traditionnelle de révision

85. Elle se réunit à titre exceptionnel au-delà du 28 février pour examiner les demandes d'inscription d'office au titre de l'article L. 11-2, alinéa 2, lorsqu'une élection générale arrivant à son terme normal est organisée postérieurement au mois de mars. Elle se réunit alors au plus tard le 1er jour du deuxième mois précédant celui de l'élection générale (article L. 17, quatrième alinéa).

Elle statue par ailleurs sur les demandes d'inscription faites au titre de l'article L. 30 du code électoral dès lors que les électeurs sont convoqués pour un scrutin. Depuis la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures qui a modifié les articles L. 30 et suivants du code électoral, c'est désormais la commission administrative, et non plus le juge d'instance, qui se prononce sur ces demandes.

Elle se réunit également à la demande du préfet en application de l'article L. 38 du code électoral. Cet article permet au préfet, alerté par tous moyens, de faire procéder aux rectifications s'imposant sur les listes électorales lorsqu'il y a lieu à radiations d'électeurs (perte des droits civils et politiques suite à une condamnation, erreur matérielle touchant un nombre important d'électeurs....)

Elle peut enfin être appelée à se réunir en cas de double inscription d'un électeur sur deux listes électorales, constatée par le préfet, dans les conditions fixées par l'article L. 39 du code électoral.

86. La commission est toujours seule **souveraine** pour juger du bien-fondé de la demande qui lui est soumise. En cas de contestation, c'est au juge d'instance, saisi par le demandeur ou par tout électeur de la commune, qu'il appartient de trancher.

87. ***Registre des décisions.*** La commission tient un registre dans lequel elle mentionne toutes ses décisions, ainsi que les motifs et pièces à l'appui (art. R. 8). Cette formalité est obligatoire, à peine d'annulation de l'ensemble des opérations de révision.
La commission doit ainsi faire apparaître clairement, en face de chaque décision, les raisons qui justifient l'inscription ou la radiation. Pour ce faire, elle veillera notamment à toujours mentionner l'article du code électoral sur lequel elle a fondé sa décision.

Les dates de notification des décisions de radiation ou de refus d'inscription sont également portées sur le registre.

88. La communication du registre dans lequel la commission administrative mentionne les motifs des inscriptions et des radiations, ainsi que la nature des pièces justificatives produites, relève de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs, qui prévoit que de tels documents ne sont communicables qu'après occultation des mentions couvertes par le secret de la vie privée, en l'occurrence les références aux documents et pièces d'ordre privé fournis lors de la demande d'inscription sur les listes électorales par les futurs électeurs.

IV. PROCEDURE TRADITIONNELLE D'ETABLISSEMENT DE LA LISTE ELECTORALE (PERIODE NORMALE DE REVISION DES LISTES ELECTORALES)

A. Examen des demandes d'inscription

1) Inscriptions volontaires

89. La commission administrative est destinataire de l'ensemble des dossiers d'inscription réceptionnés en mairie, qu'ils aient été déposés sur place, adressés par courrier ou envoyés par internet.

Elle s'assure que les demandeurs respectent les conditions d'inscription requises. A cette fin, elle procède à toutes les vérifications qu'elle juge utiles, en sollicitant en tant que de besoin l'assistance des services municipaux.

Une fois ces vérifications faites, le nom de l'électeur, si l'inscription est valable, est porté sur le tableau rectificatif du 10 janvier (cf. paragraphe 115). Son inscription n'a pas en revanche à lui être notifiée.

90. ***Refus d'inscription*** : si les pièces du dossier n'emportent pas la conviction de la commission administrative, elle refuse l'inscription demandée. Dans cette hypothèse, l'article R. 8 du code électoral prévoit que sa décision est notifiée dans les deux jours à l'intéressé, par écrit et à domicile, par les soins de la mairie. La notification peut également être effectuée par un agent municipal auprès de l'intéressé qui en donne récépissé.

L'avis de notification, adressé dans les deux jours par écrit et au dernier domicile connu de l'intéressé doit préciser les motifs de la décision de la commission administrative et la date de publication de la liste électorale ou du tableau rectificatif et informer l'intéressé qu'à compter de cette notification et jusqu'au dixième jour suivant la publication du tableau rectificatif du 10 janvier il pourra contester ladite décision devant juge du tribunal d'instance, conformément aux dispositions de l'article L. 25.

2) Inscriptions d'office

91. La commission administrative examine les demandes d'inscription d'office sur la base de la liste communiquée par l'Insee aux communes, dans les conditions fixées au paragraphe 58. Elle s'assure que les personnes figurant sur cette liste respectent toutes les conditions d'inscription requises et, en cas de doute, fait procéder aux vérifications nécessaires.

92. ***Limites du contrôle.*** La commission ne peut prendre l'initiative d'inscrire sur la base de cette procédure une personne qui ne figurerait pas sur la liste transmise au maire par l'Insee, même si cette personne satisfait aux autres conditions requises pour être inscrite sur la liste électorale. Cette situation relève en effet, selon les cas, des procédures d'inscription prévues aux articles L. 11, L. 30 ou L. 34.

93. ***Nature des vérifications.*** Les vérifications portent sur **l'identité et le domicile**. Le contrôle du domicile doit normalement avoir été fait au préalable par la commune par simple envoi d'une lettre adressée au domicile figurant sur l'avis transmis par l'Insee, pour informer la personne qu'elle va être inscrite. Si la lettre ne revient pas à la mairie avec la mention « PND» (pli non distribuable), la réalité du domicile est présumée et la personne est alors inscrite d'office.

Si les éléments communiqués par l'Insee ne comportent pas certaines de ces données ou si leur fiabilité n'est pas assurée, il revient aux maires, sous l'autorité de la commission administrative compétente, de demander aux intéressés de compléter ces informations, ce qui peut être fait par correspondance.

En revanche, il n'est plus nécessaire de vérifier la **nationalité**, dans la mesure où seul le fichier du recensement au titre du service national est utilisé. Toutefois, s'il existait un doute à cet égard, la commission peut toujours demander que soient effectuées des vérifications supplémentaires auprès des personnes concernées (demande de production de la carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité, voire, à défaut de ces documents, d'un certificat de nationalité).

94. ***Refus d'inscription*** : il est notifié à l'intéressé suivant les mêmes modalités que pour les inscriptions sur demande (cf.paragraphe 90).

B. Opérations de radiation

95. Un électeur ne peut jamais demander à être volontairement radié des listes électorales, l'inscription sur les listes électorales étant en effet obligatoire.

Les seules possibilités de radiation volontaire sont la radiation des listes électorales complémentaires (cerfa n° 11557*01) et celle des listes électorales consulaires pour les Français établis hors de France (cerfa n° 14040*02). Il convient de souligner que conformément aux dispositions de l'article R. 5, les demandes de radiation des listes électorales consulaires peuvent être faites à l'occasion d'une demande d'inscription sur une liste électorale en France (cerfa n° 12669*01).

96. En cas de changement de commune de l'électeur, c'est l'avis d'inscription dans sa nouvelle commune qui vaut demande de radiation de la liste électorale de son ancienne commune. L'électeur n'a donc pas à s'occuper personnellement de sa radiation auprès de son ancienne commune d'inscription.

97. Les radiations peuvent être effectuées par la commission administrative, soit d'office sans examen de la situation de l'électeur, soit après examen de la situation de l'électeur.

1) Radiations sans examen au fond (radiations d'office)

98. Ces radiations peuvent être faites soit à l'initiative de la commune, soit à la demande de l'Insee.

99. La commission procède tout d'abord aux radiations immédiates **qui n'auraient pas été effectuées par le maire alors que celles-ci relèvent en principe de sa seule compétence** (décès, décisions de justice définitives) (cf. paragraphe 148) :

100- ***Décès de l'électeur*** La commission procède aux radiations des électeurs décédés dans la commune. Le service d'état civil doit à cet égard veiller à bien notifier au service des élections le décès de toute personne majeure. A noter que ces radiations ont normalement lieu à tout moment de l'année

Pour les électeurs décédés hors de la commune, la liste en est communiquée aux mairies par l'Insee.

Les électeurs décédés sont retirés des listes électorales par la commission administrative, conformément aux dispositions de l'article R.7 du code électoral. Ces radiations doivent apparaître dans le tableau du 10 janvier mais elles sont d'effet immédiat, c'est-à-dire qu'elles affectent également les listes électorales en cours de validité.

A noter que tout électeur de la commune a le droit d'exiger la radiation d'un électeur décédé (R.18)

101. - ***Condamnation à la perte des droits civils et politiques.*** La commission procède par ailleurs à la radiation d'office des électeurs ayant fait l'objet d'une condamnation à la perte des droits civils et politiques, sous réserve que cette décision soit définitive.

Ces radiations sont également d'effet immédiat.

102. Elle procède ensuite aux radiations demandées par l'Insee dans les cas suivants :

- Perte de la nationalité française ou incapacité électorale liée à une mise sous tutelle ou à une condamnation judiciaire définitive.

103. - ***Inscription dans une autre commune.*** Avertie par l'Insee, la commission décide également la radiation des électeurs qui ont obtenu une inscription dans une autre commune par décision de la commission administrative compétente.

Dans cette hypothèse, la radiation, portée au tableau du 10 janvier, ne prend effet qu'au 1er mars, c'est-à-dire à la date d'effet de la nouvelle inscription.

104. - ***Inscription dans un autre bureau de vote.*** Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la commission radie, à la demande de la commune, les électeurs qui ont obtenu leur inscription dans le ressort d'un autre bureau de vote de la commune.

105. - ***Cas particulier de la double inscription des jeunes de 18 ans.*** Si une personne qui, atteignant l'âge de 18 ans, se trouve inscrite d'office sur une liste électorale d'une commune alors qu'elle a demandé à s'inscrire dans une autre commune, la commune d'inscription sera celle dans laquelle la personne a demandé à être inscrite.

L'Insee avise le maire de la commune où a été prononcée l'inscription sur demande de l'inscription d'office parallèle dans une autre commune. Celui-ci notifie aussitôt à l'intéressé qu'il sera maintenu sur la liste de la commune auprès de laquelle il a fait une démarche volontaire d'inscription et rayé d'office de l'autre liste. Cette notification peut être remise par un agent municipal à l'électeur, qui en donne récépissé, ou bien adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'électeur fait connaître son accord ou s'il ne répond pas dans les huit jours de l'envoi de la lettre recommandée, le maire avise aussitôt la mairie où le jeune a été d'inscrit d'office de la radiation à effectuer.

Si, au contraire, l'électeur demande finalement à être maintenu sur la liste électorale où il a été inscrit d'office, la commission administrative refuse l'inscription sur demande et en avise le maire de la commune d'inscription d'office.

Dans ces différents cas de figure, l'avis de radiation envoyé par l'Insee à la mairie suffit à justifier la radiation.

2) Radiations après examen de la situation de l'électeur

106. ***Principes.*** Avant de procéder à une radiation, la commission administrative doit s'assurer que l'électeur concerné ne remplit aucune des conditions lui permettant de demeurer inscrit. Sous cette réserve, elle radie des listes toute personne ayant perdu son attache avec la commune.

107. ***Preuves.*** Pour l'accomplissement de cette tâche, la commission administrative doit disposer d'un faisceau d'indices laissant à penser que l'électeur n'a plus d'attache avec la commune. **Elle reste toutefois libre du choix des éléments de nature à emporter sa conviction.** Elle procède notamment à l'examen systématique des cas de tous les électeurs dont la carte électorale a été retournée, soit à l'occasion d'un scrutin intervenu depuis la dernière révision, soit à l'occasion de la dernière refonte des listes électorales. Il en est fait de même dans les cas où les enveloppes de propagande n'ont pu être distribuées à l'électeur.

La commission tient alors compte des indications qui ont motivé le retour de la carte ou de la propagande à la mairie ainsi que des indications fournies par les électeurs qui ont dû retirer directement leur carte auprès du bureau de vote. Pour faciliter le travail de la commission, la mairie vérifie chaque cas et recherche les raisons pour lesquelles les documents n'ont pas été remis.

108. Les services municipaux peuvent également être amenés à signaler à la commission administrative d'éventuels changements d'adresse dont ils auraient eu connaissance, sous la réserve qu'ils soient avérés.

109. Dans tous les cas ainsi évoqués, où il existe de fortes présomptions que l'électeur a quitté la commune, celui-ci peut néanmoins conserver une inscription au titre de sa qualité de contribuable. La commission doit donc s'assurer que l'électeur n'a pas conservé cette qualité et consulter à cet effet les fichiers des contributions locales pour rechercher si la condition d'assujettissement à l'une de ces taxes est toujours remplie et ainsi constater si l'intéressé a perdu ou non la qualité de contribuable de la commune.

Ces fichiers sont transmis chaque année aux communes par les services fiscaux et peuvent être conservés pendant deux ans (article 3 de la norme simplifiée n° 45 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés). Pour la période antérieure où l'intéressé a été domicilié dans la commune, l'inscription peut être présumée. En cas de doute, la commune peut demander aux services fiscaux dont elle dépend la vérification de la situation individuelle de l'intéressé.

110. ***Information de l'électeur en voie de radiation.*** Il importe de ne procéder à ce type de radiation qu'après avoir pris toute mesure nécessaire, notamment en avisant l'électeur pour qu'il puisse formuler d'éventuelles observations.

Ce dernier doit ainsi être en mis en état soit de faire connaître son droit à demeurer inscrit sur la liste (par exemple s'il change de résidence en conservant un domicile dans le périmètre du bureau de vote ou s'il y reste contribuable), soit de se faire inscrire sur une autre liste avant la clôture des délais d'inscription.

111. Les formalités d'information de l'électeur sont précisées à l'article R.8 du code électoral. L'avis de notification doit ainsi être adressé à l'intéressé dans les deux jours de la décision de la commission, à son domicile par les soins de l'administration municipale. Il doit préciser les motifs de la décision de radiation et la date de publication de la liste électorale ou du tableau rectificatif et informer l'intéressé qu'à compter de cette notification et jusqu'au dixième jour suivant la publication du tableau rectificatif du 10 janvier, il pourra contester ladite décision devant juge du tribunal d'instance, conformément aux dispositions de l'article L. 25.

L'intéressé dispose de vingt-quatre heures à compter de la notification de la décision de la commission pour présenter ses observations à la commission administrative qui au vu de ses observations doit prendre une nouvelle décision notifiée dans les mêmes conditions de forme et de délai.

112. ***Electeur injoignable.*** L'inobservation de ces prescriptions ne fait pas obstacle à ce que la liste électorale soit apurée par la commission administrative dès lors qu'il s'avère impossible de contacter l'électeur à son domicile pour lui notifier sa radiation. Son domicile doit alors être considéré comme fictif.

C. Décisions de la commission

113. Les décisions d'inscription prises par la commission administrative ne font l'objet d'aucune information individuelle. Elles font l'objet d'une simple insertion sur le tableau rectificatif du 10 janvier ou sur le tableau des additions s'agissant des jeunes inscrits d'office au titre de l'article L.11-2. Ces tableaux sont affichés en mairie.

114. En revanche, les refus d'inscription ou les radiations doivent être nécessairement communiqués aux intéressés dans les conditions visés par l'article R. 8, afin qu'ils puissent les contester devant le juge d'instance.

1) Tableau des additions et retranchements, dit tableau rectificatif du 10 janvier

115. Du 1er au 9 janvier, la commission dresse un état de l'ensemble des modifications apportées à la liste électorale depuis la dernière révision. Cet état porte le nom de tableau rectificatif du 10 janvier. Il comporte l'énumération :

– dans une première partie, de tous les électeurs nouvellement inscrits (y compris ceux qui ont changé de bureau de vote au sein d'une même commune) ;

– dans une seconde partie, des électeurs radiés.

116. A noter que n'ont pas à figurer sur le tableau du 10 janvier les mouvements d'ores et déjà opérés sur les listes électorales à l'occasion de scrutins organisés depuis le dernier jour de février de l'année précédente. L'article R. 17 du code électoral indique en effet que la liste électorale reste en vigueur jusqu'au dernier jour de février de l'année suivante, sauf changements résultant de :

- décisions du tribunal d'instance ou de la Cour de cassation ;
- radiations d'électeurs décédés ;
- rectifications opérées en cours d'année en application de l'article L. 40 ;

- inscriptions d'office opérées en application du 2ème alinéa de l'article L.11-2.

Les modifications résultant de l'application de ces dispositions ont en effet été immédiatement portées sur les listes électorales, les mouvements opérés figurant d'ailleurs sur le tableau dit des cinq jours ou encore sur le tableau des additions opérées au titre de l'article L.11-2(cf. paragraphe 123).

117. Doivent en revanche figurer sur le tableau du 10 janvier les jeunes inscrits au titre du 1er alinéa de l'article L.11-2 (ayant 18 ans entre le 1er mars et la date du scrutin en cas d'élection générale organisée en mars).

118. ***Mentions obligatoires.*** Le tableau rectificatif doit porter les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou résidence des électeurs nouvellement inscrits ou radiés.

Le lieu de naissance se compose de la commune de naissance, suivie du nom du département, de la collectivité d'outre-mer ou, s'il s'agit d'un lieu de naissance à l'étranger, de l'État étranger où est située la commune. Si le titre d'identité ne comporte que la commune de naissance, l'indication du département, de la collectivité ou du pays doit être recueillie par déclaration de l'électeur.

L'indication du domicile ou de la résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro quand ils existent, conformément à l'article L. 18. S'agissant des personnes sans domicile stable, l'adresse à porter sur la liste électorale est celle de l'organisme d'accueil. Pour les forains et gens du voyage, l'adresse est celle de la commune de rattachement ou celle de l'organisme d'accueil auprès duquel ils ont choisi d'élire domicile. Pour les autres électeurs, l'adresse est l'adresse effective où l'électeur peut être contacté, y compris lorsque celle-ci n'est pas située sur le territoire de la commune

Dans la colonne « observations », le motif de la radiation doit figurer en regard du nom de chaque électeur concerné.

119. Ces opérations terminées, la commission administrative arrête le tableau rectificatif au plus tard le 9 janvier (art. R. 5 dernier alinéa). Il doit être signé de tous les membres de la commission et déposé au secrétariat de la mairie le 10 janvier (art. R. 10). Le jour même, il doit être affiché par le maire aux lieux habituels d'affichage administratif et y demeurer pendant dix jours.

120. En même temps, une copie du tableau et du procès verbal attestant que les formalités de dépôt et d'affichage ont bien été respectées est transmise par le maire au sous-préfet, lequel l'adresse dans les deux jours, avec ses observations, au préfet (article R. 11). A noter que l'absence de transmission par le sous-préfet au préfet est sans influence sur la recevabilité du déféré préfectoral pris en application de l'article L. 20 (CE, 24 novembre 1978, *Maire de Sartène).*

121. Toute personne peut prendre communication du tableau du 10 janvier, le recopier, l'imprimer ou en faire une photo.

2) Tableau définitif des rectifications

122. Ce tableau est établi le dernier jour de février ; il intègre toutes les rectifications intervenues depuis le 10 janvier, résultant soit de décisions judiciaires, soit des cas appelant une radiation immédiate.

Ce tableau doit être signé par les trois membres de la commission administrative. Il est déposé le jour même en mairie avec la liste électorale générale, puis immédiatement adressé au préfet (article R.16).

3) Tableau des additions au titre de l'article L. 11-2, deuxième alinéa

123. Il n'y a lieu d'établir ce tableau qu'en cas d'élections générales organisées à leur terme normal postérieurement au mois de mars. Y figurent les jeunes ayant 18 ans entre la dernière clôture définitive des listes électorales et la date du scrutin.

En application du dernier alinéa de l'article R.10, ce tableau doit être déposé cinq jours après la date butoir de réunion de la commission chargée de l'examen des inscriptions d'office au titre du L 11-2. Cette date est fixée par l'article L.17 le 1er jour du deuxième mois précédant celui de l'élection générale.

Ainsi, pour une élection organisée en avril, le tableau des additions devra être déposé le 6 février.

Dès sa signature, le tableau est déposé à la mairie puis affiché pendant 10 jours. Il est ensuite adressé par le maire au sous-préfet selon les mêmes modalités que le tableau du 10 janvier (R. 10 dernier alinéa)

D. Clôture et établissement des listes électorales

124. Le dernier jour du mois de février, la liste électorale de chaque bureau de vote est définitivement établie par la commission administrative. Il doit être demandé aux membres d'y apposer leur signature sur la dernière page.

Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, la liste générale de la commune est également établie le même jour par la commission « centralisatrice ». Elle doit être signée par les trois membres de la commission.

La nouvelle liste électorale est constituée de la précédente liste électorale sur laquelle ont été opérées les modifications figurant sur le tableau rectificatif du 10 janvier, éventuellement complété par celui du dernier jour de février.

125. Pour mémoire, les jeunes inscrits d'office au titre de l'article L.11-2 2ème alinéa ne seront intégrés à la liste électorale qu'au moment du scrutin au titre du duquel ils ont été inscrits d'office (L. 16). Ils ne figurent donc pas dans la liste électorale arrêtée le dernier jour de février.

Les procédures judiciaires en cours n'ont aucune incidence sur la clôture des listes électorales.

126. ***Transmission des listes électorales.*** Une fois la liste électorale définitivement arrêtée, le maire en adresse sans délai une copie au préfet, accompagnée d'une copie des tableaux rectificatifs (tableaux établis les 10 janvier et 28 février). Il est recommandé aux communes de privilégier, dans toute la mesure du possible, la transmission dématérialisée de leurs listes électorales dont les modalités sont fixées par arrêté ministériel. Les listes électorales transmises par voie dématérialisée doivent notamment répondre à des conditions de format.

Les originaux sont gardés en mairie.

127. ***Nouveaux numéros :*** les électeurs nouvellement inscrits reçoivent des numéros d'inscription faisant suite au dernier numéro attribué l'année précédente. Les numéros d'inscription des électeurs radiés ne sont pas affectés à d'autres électeurs.

128. ***Refonte*** : Les électeurs ne sont reclassés par ordre alphabétique, avec affectation d'un nouveau numéro suivant cet ordre, qu'à l'occasion de la refonte des listes électorales. Celle-ci n'est en général prescrite par le ministère de l'intérieur que tous les trois à cinq ans, à l'occasion de scrutins généraux importants. **La refonte constitue une simple remise en forme des listes, sans additions ni retranchements d'électeurs.**

E. Voies de recours

129. ***Contribution pour l'aide juridique*** : la loi de finances rectificative pour 2011 a instauré à l'article L. 1635 bis Q du code général des impôts le versement par tout requérant, à compter du 1er octobre 2011, d'une contribution pour l'aide juridique de 35 €, laquelle est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative.

L'article L.1635 bis Q prévoit expressément dans son III que cette contribution n'est pas due pour la procédure mentionnée à l'article L. 34 (cf. paragraphe 144).

1) Déféré préfectoral devant le juge administratif (article L. 20)

130. En application de l'article L. 20 du code électoral, seul le préfet est autorisé à saisir le juge administratif. Son recours ne peut porter que sur la régularité formelle de la procédure de révision : composition de la commission, participation effective de ses membres, observation des formalités et délais.

131. ***Procédure*** (art. L. 20 et R. 12) : Si le préfet estime que les formalités et délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il peut déférer au tribunal administratif (TA), dans les deux jours de la réception du tableau rectificatif du 10 janvier, les opérations de la commission administrative. Le tribunal statue dans les trois jours et fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites

Le préfet qui défère les opérations de révision ou d'inscription d'office au tribunal administratif en avise immédiatement le président du tribunal d'instance compétent.

Il peut être fait appel de la décision du TA dans un délai de dix jours à compter de la notification du jugement. Le maire, agissant comme agent de l'Etat dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées pour la révision des listes électorales, est recevable pour interjeter appel des jugements rendus par le TA saisi par un déféré préfectoral (CE, 13 décembre 2002, *Maire de Saint-Jean d'Eyraud*). Les présidents des commissions administratives n'ont pas en revanche qualité pour interjeter appel (CE, 10 mai 1989, *Dardel*).

Seul le Conseil d'Etat et non la Cour administrative d'appel est compétent pour connaître en appel du jugement du TA (CE, 3 février 1989, *Maire de Paris*).

2) Saisine du juge judiciaire (article L. 25)

132. En application de l'article L. 25 du code électoral, les décisions de la commission administrative, rendues publiques par le dépôt du tableau au secrétariat de la mairie et l'affichage aux lieux habituels, peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal d'instance, aux fins d'inscription ou de radiation d'électeurs.

Ce recours suppose l'existence d'une décision préalable de la commission administrative. Ainsi un citoyen qui n'aurait pas fait sa demande d'inscription dans les délais ou dont le cas n'aurait pas été examiné par la commission ne peut saisir le juge d'instance aux fins d'inscription.

133. ***Qualité pour agir.*** Les électeurs, sur la situation desquels la commission administrative a statué, peuvent contester sa décision **à partir de sa notification et jusqu'au dixième jour suivant** la publication du tableau rectificatif ou du tableau des additions opérées en application du deuxième alinéa de l'article L. 11-2 (art. L. 25, premier alinéa, et R. 13).

Dans les dix jours suivant la publication du tableau, tout électeur inscrit sur la même liste électorale peut également réclamer l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indûment inscrit (art. L. 25, deuxième alinéa, et R. 13).

Enfin, le recours est également ouvert au préfet et au sous-préfet territorialement compétent qui doivent l'exercer dans les dix jours qui suivent la réception du tableau rectificatif ou du tableau des additions (art. L. 25, troisième alinéa et R. 13).

134. La jurisprudence constante des juridictions civiles précise qu'il appartient à celui qui conteste une inscription, un refus d'inscription ou une radiation d'apporter la preuve de ses prétentions. Ces preuves peuvent être établies par tout moyen.

135. ***Procédure.*** Le recours est formé par déclaration auprès du greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit ainsi que l'objet du recours ; si celui-ci tend à l'inscription d'un électeur omis ou à la radiation d'un électeur ou qui serait indûment inscrit, elle précise, en outre, les nom, prénoms et adresse de cet

électeur (art. R. 13). Trois jours avant l'audience, le greffe du tribunal avise du recours le préfet, qui peut présenter des observations.

La décision prise par le tribunal est notifiée dans les trois jours au requérant, au préfet et, s'il y a lieu, à l'électeur intéressé. Il en est donné avis au maire dans le même délai (art. R. 15).

136. ***Pourvoi en cassation.*** La décision du juge d'instance n'est pas susceptible d'appel mais peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les dix jours de la notification (art. R. 15-1).

Le pourvoi en cassation est ouvert à ceux qui ont été parties devant le juge du tribunal d'instance ainsi qu'au préfet. Il en découle que le maire ne peut en cette qualité former de pourvoi en cassation, à moins d'avoir été partie devant le juge d'instance à titre personnel, et donc en qualité d'électeur inscrit (Cass. 2ème civ., 1er juillet 1976, *maire de Barret-de-Lioure* et 14 mai 1996, *maire d'Estrée-Blanche*).

La procédure est définie par les articles R. 15-1 et suivants.

137. Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif. En conséquence :

– les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription sur la liste doivent être admis à voter, alors même que cette décision serait déférée à la Cour de cassation ;

– les électeurs radiés ne peuvent invoquer le dépôt d'un pourvoi en cassation pour participer au scrutin.

Lorsque la Cour de cassation a annulé le jugement d'instance mais qu'il n'a pas encore été statué par le tribunal de renvoi, les choses sont remises en l'état où elles étaient avant le jugement annulé, la décision de la commission administrative devant à nouveau être prise en considération (CE 8 juin 1889, *Caromb* et CE 22 avril 1898, *Sainte-Lucie-de-Tallano*).

V. PROCEDURES PARTICULIERES DE MODIFICATION DE LA LISTE ELECTORALE (EN DEHORS DE LA PERIODE DE REVISION)

A. Inscriptions

138. En dehors de la période de révision, c'est-à-dire au-delà du 31 décembre, aucune inscription ne peut normalement être effectuée sur une liste électorale, sauf cas expressément visés aux articles L. 30 à L. 35 du code électoral.

1) Inscriptions au titre de l'article L. 30

139. L'article L. 30 permet aux électeurs, dans des cas limitativement énumérés par la loi et sous réserve que ce soit à l'occasion de l'organisation d'un scrutin, de faire une demande d'inscription sur les listes électorales au-delà du délai normal, c'est-à-dire au-delà du 31 décembre.

Une demande d'inscription au titre de l'article L. 30 peut tout à fait être déposée pendant la période de révision d'une liste électorale dès lors qu'elle est justifiée par l'organisation d'une élection, qu'elle soit générale ou partielle. L'inscription est d'effet immédiat, sous réserve d'un examen préalable par la commission administrative, alors que dans le cadre de la procédure normale de révision une demande d'inscription ne vaut que pour l'année suivante. L'inscription est faite sur la liste électorale en vigueur et non sur la liste électorale en cours de révision.

Ainsi, en cas d'élection partielle organisée avant l'entrée en vigueur des nouvelles listes électorales le 1er mars, un électeur peut tout à fait demander à bénéficier des dispositions de l'article L. 30, dès lors qu'il remplit les conditions, alors même qu'il aurait fait par ailleurs une demande d'inscription classique avant le 31 décembre.
Ce peut être le cas par exemple d'un électeur ayant été muté en décembre et souhaitant voter dans sa nouvelle commune pour une élection partielle organisée en janvier. Il doit alors faire une demande spécifique d'inscription dans les conditions fixées par les articles L. 31 et suivants. Ce peut être également le cas d'un jeune atteignant sa majorité la veille du scrutin et n'ayant pas encore bénéficié d'une inscription d'office, celle-ci n'entrant en effet en vigueur que le 1er mars suivant.

140. ***Conditions limitativement énumérées par la loi*** : Ces conditions doivent être remplies avant le premier tour de scrutin pour permettre une inscription sur la liste électorale. L'article L. 57 du code électoral prévoit en effet que seuls peuvent prendre part au deuxième tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale ayant servi au premier tour (Cass. 2ème civ.,23 octobre 1974, n°74-60094).

Seuls les électeurs remplissant les conditions d'inscription avant le 1er tour mais n'ayant pu être inscrits qu'entre les deux tours peuvent participer au second tour de scrutin (CE, 7 décembre 1977, *élections municipales de Pont-de-Labeaume*).

141. Peuvent ainsi s'inscrire en dehors des périodes de révision au titre de l'article L. 30 :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques et les militaires de carrière mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

La commune d'inscription doit être le lieu d'affectation de l'intéressé (Cass. 2ème civ., 23 mai 1997). Cette décision vaut pour les fonctionnaires ou agents publics soumis à obligation de résidence (ex. casernes…..).

Dans les autres cas, l'inscription parait pouvoir être acceptée dans la commune où l'intéressé est amené à déménager dans le cadre de sa mutation professionnelle, quand bien même il ne résiderait pas effectivement dans sa commune de mutation.

Partenaire d'un PACS : la Cour de cassation, dans un arrêt du 25 mars 2004 (Cass. 2ème civ., 25 mars 2004, n° 00646), a considéré que le partenaire d'un PACS conclu avec un fonctionnaire ou un agent des administrations publiques pouvait, s'il était domicilié avec lui, bénéficier des dispositions de l'article L. 30.

A noter que si par un arrêt postérieur du 5 mars 2008, la Cour de Cassation (2ème civ., 5 mars 2008, n° 08-60230) a refusé d'étendre aux personnes vivant maritalement et aux Pacsés le bénéfice des dispositions de l'article L.11, deuxième alinéa, c'est en se fondant expressément sur les dispositions dudit article qui vise les conjoints (cf. paragraphe 38). Or, l'article L. 30 ne vise pas les conjoints mais les membres de la famille, auxquels le juge administratif assimile le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité à la condition qu'ils vivent habituellement sous le même toit (CE, 23 juillet 2010, n° 317175).

2° Les militaires renvoyés dans leur foyer après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° et après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

Cette dernière disposition a été introduite par la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, son objectif étant d'aligner les salariés du secteur privé sur ceux du public. Les mêmes règles sont donc applicables à l'ensemble des salariés.

3° Les Français et Françaises qui atteignent l'âge de 18 ans ;

La condition d'âge s'apprécie la veille du scrutin à minuit (Cass. 2ème civ. 19 mai 2005, n° 05-60174). Une personne dont le dix-huitième anniversaire coïncide avec la date du scrutin n'est donc pas âgée de 18 ans accomplis et ne peut à cet égard demander son inscription au titre de l'article L. 30.

Peuvent bénéficier de ce dispositif les jeunes atteignant leur majorité avant que la liste électorale n'ait été définitivement arrêtée. Ainsi, à titre d'exemple, un jeune ayant eu dix-huit ans en juillet de l'année N ou en janvier de l'année N+1 pourra demander son inscription au titre de l'article L. 30 à l'occasion d'une élection partielle organisée en février de l'année N+ 1 (Cass. 2ème civ., 10 mars 2004, n° 04-600015).

Peuvent également demander leur inscription au titre de l'article L. 30 les jeunes ayant dix-huit ans au-delà de la clôture définitive des listes électorales. Un jeune ayant dix-huit ans en avril pourra ainsi demander son inscription pour un scrutin organisé en mai.

A noter que le fait que des jeunes soient visés par le dispositif de l'article L. 11-2 (inscription d'office des jeunes en cas de scrutin général normalement organisé en mars ou postérieurement)

ne fait pas obstacle à ce qu'ils demandent leur inscription au titre de l'article L. 30 dès lors qu'une élection partielle est organisée avant qu'ils ne soient inscrits d'office sur les listes électorales. Ainsi un jeune ayant dix-huit ans en avril pourra demander son inscription pour une élection partielle organisée en mai alors même qu'il sera inscrit d'office sur les listes électorales lors d'un scrutin général organisé en juin.

Peuvent également demander leur inscription au titre de l'article L. 30 les jeunes qui n'auraient pas bénéficié d'une inscription d'office alors que les dispositions de l'article L. 11-2 leur étaient applicables (Cass. 2ème civ., 14 mars 2002)

4° Les Français et Françaises qui acquièrent la nationalité française ;

Le demandeur doit justifier qu'il a acquis la nationalité française et que la naturalisation n'a été portée à sa connaissance qu'après la clôture des délais d'inscription (Cass. 2ème civ., 28 mars 2002, n°02-60237).

La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit de la copie intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé, de l'extrait de cet acte ou du livret de famille délivré par les autorités françaises, sur lequel figure la mention du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française

La date à prendre en compte est celle de la notification du décret de nationalisation et non la date du décret ou de sa publication au journal officiel (Cass., 2ème civ., 10 mars 2004, n°04-60134). Ainsi un électeur peut faire une demande d'inscription au titre du L.30 alors même que son décret de naturalisation est antérieur au 31 décembre dès lors qu'il n'en a eu connaissance qu'au-delà de cette date.

L'acquisition de la nationalité française par mariage, dans les conditions fixées par les articles L. 21-1 et suivants du code civil, entre dans le champ d'application de l'article L. 30 (Cass. 2ème civ., 23 mars 1995, n°95-60406)

5° Les Français et Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Ces personnes ne recouvrent pas automatiquement leur droit de vote mais doivent se réinscrire au préalable sur les listes électorales.

N'est pas recevable une demande d'inscription présentée par une personne qui aurait recouvré sa capacité électorale avant la période de révision mais n'aurait formé sa demande qu'après l'expiration de celle-ci (Cass. 2ème civ., 8 mars 2004).

141. ***Procédure d'inscription***. Les personnes visées à l'article L. 30 doivent déposer leur demande à la mairie en justifiant qu'elles entrent bien dans l'une des catégories prévues par la loi. Elles produisent également les documents habituels nécessaires pour une inscription.

Les demandes ne sont recevables que jusqu'au dixième jour inclus précédant celui du scrutin, c'est-à-dire le deuxième jeudi inclus précédant le jour du scrutin, ou le deuxième mercredi si le vote a lieu le samedi (art. L. 31).

142. Le maire délivre alors récépissé de la demande et la transmet immédiatement à la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant la date du scrutin (art. L. 32).

Les décisions de la commission administrative sont notifiées dans les deux jours par le maire à l'intéressé et, s'il y a lieu, au maire de la commune de radiation (art. L. 33).

L'électeur est immédiatement inscrit par le maire sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification, dit tableau des cinq jours, publié cinq jours avant le scrutin (art. L. 33). Si le tableau est déjà publié, le maire procède à un affichage spécial. Il en avise le préfet.

143. **Les maires sont également invités à communiquer à l'Insee les avis d'inscription au titre de l'article L. 30 afin de permettre une mise à jour du fichier général des électeurs.**

2) Inscriptions au titre de l'article L. 34

144. Aux termes de l'article L. 34, toute personne qui prétend avoir été omise sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée de ces listes sans observation des formalités de notification (cf. paragraphes 110 et suivants) peut saisir le juge d'instance jusqu'au jour du scrutin.

Cette procédure ne se justifie qu'en dehors de la procédure de révision des listes électorales, c'est-à-dire au-delà des délais de recours contentieux prévus aux articles L.25 et R. 13. Les requérants sont en l'espèce dispensés du versement de la contribution pour l'aide juridique (article L.1635 bis Q III du code général des impôts).

145. Les cas de saisine du juge d'instance sont limitativement énumérés par l'article L. 34. L'électeur doit ainsi démontrer l'existence d'une erreur purement matérielle imputable à l'autorité administrative chargée d'établir la liste (par ex. une étourderie dactylographique) ou l'inobservation des formalités légales.

Le recours à l'article L. 34 ne doit pas en effet être un moyen pour les électeurs négligents de détourner les règles de délai imposées pour la révision des listes électorales, ce dont s'assure la Cour de Cassation. Un électeur ne peut ainsi évoquer une erreur matérielle que dans l'année qui suit la clôture de la liste électorale (Civ. 2ème, 30 avril 2007 n° 07-60220 ; Civ. 2ème, 29 mars 2012 n° 12-60146).

Nonobstant les dispositions de l'article L. 57, un tribunal d'instance peut à bon droit examiner une demande d'inscription sur les listes électorales présentée entre les deux tours sur le fondement de l'article L. 34 (Civ. 2ème, 5 juillet 2001, *Mme Pradet et M. Compère-Morel*).

3) Inscription d'un électeur radié à la demande d'un tiers

146. La Cour de cassation (Civ. 2ème, 29 mars 2007 n° 07-60088 ; Civ 2ème, 20 mars 2008 n° 08-60336) a affirmé le droit, pour un électeur radié de la liste électorale d'une commune à la requête d'un tiers, de demander soit au juge saisi de la demande de radiation (s'il est territorialement compétent), soit au juge territorialement compétent, son inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle il est constaté qu'il remplit les conditions légales d'inscription. A noter que le tribunal saisi d'une demande de radiation d'un électeur ne peut se prononcer d'office sur son éventuelle inscription sur une autre liste électorale.

Cette demande d'inscription peut être faite en dehors de la période de révision dès lors que l'électeur radié, en raison des délais dans lesquels le jugement a été rendu, n'a pas été en mesure de déposer, dans les délais prévus à l'article R. 5, une demande d'inscription sur la liste électorale de la commune où il estime remplir les conditions d'inscription.

Dans la mesure où la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur le délai pendant lequel l'électeur radié peut saisir le tribunal d'instance territorialement compétent d'une demande d'inscription sur les listes électorales, il faut considérer que ce droit est ouvert jusqu'au jour du scrutin, à l'instar de ce que prévoient les dispositions de l'article L. 34.

A noter que cette procédure d'inscription vaut quel que soit le tiers à l'origine de la demande de radiation, qu'il s'agisse de tout électeur inscrit sur la même liste électorale ou du préfet ou sous-préfet territorialement compétent.

B. Radiations

147. En dehors de la période de révision, certaines catégories d'électeurs doivent être radiées des listes sans délai, soit par le maire, soit par la commission administrative sur saisine du préfet.

1) Électeurs radiés par le maire

148. Sans qu'il lui soit nécessaire de saisir la commission administrative, le maire radie :

- les électeurs **décédés** dans ou hors de la commune (le service d'état civil veille à notifier au service des élections le décès de toute personne majeure) ;
- les électeurs dont la radiation résulte d'une **décision de justice** devenue définitive.

Ces radiations sont d'effet immédiat.

2) Électeurs radiés par la commission administrative sur demande du préfet (art. L. 38 et L. 39)

149. L'article L. 40 donne aux préfets, alertés par tous moyens, la possibilité de saisir les commissions administratives, y compris en dehors des périodes de révision, afin qu'elles procèdent sans délai aux rectifications s'imposant sur les listes électorales.

Les préfectures sont notamment informées par l'Insee des irrégularités entachant les inscriptions sur les listes électorales, en particulier les doubles inscriptions, le maintien d'électeurs décédés ou privés de leurs droits électoraux ou encore des inscriptions sous un faux état civil.

150. ***Rectifications nécessaires*** **(L. 38).** Le préfet, alerté par tous moyens, peut faire procéder aux rectifications nécessaires en saisissant la commission administrative compétente.

La notion de « rectifications nécessaires » suppose le déroulement prochain d'un scrutin. En l'absence d'élections générales ou partielles, les rectifications ne sont pas nécessaires en ce sens qu'elles peuvent attendre la période normale de révision des listes électorales. Il appartient au préfet d'apprécier l'opportunité de convoquer les commissions administratives eu égard aux rectifications à effectuer.

En pratique, les cas les plus fréquents concernent les radiations résultant d'une condamnation entraînant la perte des droits civils et politiques et les radiations omises par suite d'une erreur matérielle touchant un nombre important d'électeurs. Le préfet peut également, sans attendre la révision annuelle, demander de procéder à la rectification d'une liste pour tenir compte d'un jugement prononçant l'annulation d'opérations électorales en raison d'une manœuvre constituée

par l'irrégularité de nombreuses inscriptions au regard de l'article L. 11 (CE, 30 décembre 1996, *Elections municipales de Carbet*).

La commission, réunie à titre exceptionnel, vérifie alors les faits et radie les personnes indûment inscrites ou maintenues.

151. ***Doubles inscriptions (L. 39)***. En cas d'inscription d'un électeur sur plusieurs listes électorales, le préfet intervient auprès du maire de la commune du dernier lieu d'inscription.

Celui-ci doit aussitôt notifier à l'électeur, par lettre recommandée, que, sauf opposition de sa part, il sera maintenu sur la liste électorale où il s'est fait inscrire en dernier et radié des autres listes électorales.

En cas d'accord de l'électeur, ou à défaut de réponse dans un délai de huit jours après l'envoi de la lettre recommandée, le maire de la commune du dernier lieu d'inscription avise le maire de la commune de l'autre lieu d'inscription de la radiation à effectuer. En cas d'opposition de l'électeur, le maire du dernier lieu d'inscription fait procéder par la commission administrative à la radiation des listes électorales de sa commune.

La radiation doit dans tous les cas être validée par la commission administrative.

C. Tableaux rectificatifs

152. Les modifications apportées aux listes électorales en dehors des périodes de révision figurent aux tableaux des rectifications publiés cinq jours avant les scrutins, dits tableaux des cinq jours (L. 33).

Cinq jours avant le scrutin (soit le mardi précédent ou, si le vote a lieu le samedi, le lundi précédent), le maire publie en effet un état des rectifications intervenues depuis la clôture des listes ou depuis le dernier scrutin postérieur à cette clôture.

Ces rectifications doivent porter uniquement sur :

– les radiations des électeurs décédés ;

– les inscriptions et radiations opérées en application de l'article L. 40 ;

– les inscriptions et radiations ordonnées par le juge du tribunal d'instance ou résultant d'un arrêt de la Cour de cassation.

D. Recours

153. Les décisions de la commission administrative prises sur le fondement de l'article L. 30 peuvent être contestées devant le tribunal d'instance, sans condition de délai, à la fois par les électeurs intéressés, par tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune, par le préfet ou par le sous-préfet territorialement compétent. Le juge du tribunal d'instance a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin (art. L. 33-1).

VI. OPERATIONS POSTERIEURES A L'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

A. Communication des listes électorales

154. ***Principes.*** Tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale et des tableaux rectificatifs, à la mairie ou à la préfecture, pour l'ensemble des communes du département, à la condition de ne pas en faire un usage purement commercial (articles L. 28 et R. 16).

La consultation n'est pas limitée aux électeurs du département ou de la commune : elle peut être demandée par tout électeur.

155. L'intéressé doit produire une demande écrite certifiant qu'il s'engage sur l'honneur à ne pas faire un usage purement commercial de la liste électorale qui lui sera communiquée.

Dans un avis n° 20091074 du 2 avril 2009, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) a précisé pour la première fois ce que recouvrait la notion "*d'usage purement commercial*". La commission a ainsi considéré que "*le caractère purement commercial ou non de l'usage des listes s'apprécie au regard de l'objet de la réutilisation envisagée et de l'activité dans laquelle est s'inscrit, la forme juridique du réutilisateur et le caractère onéreux ou non de l'usage constituant à cet égard de simples indices*". Dans ces conditions, elle a ainsi considéré comme purement commerciales non seulement la commercialisation de données mais également leur utilisation dans le cadre d'une activité à but purement lucratif.

La CADA a sur ce fondement considéré que des généalogistes professionnels devaient être regardés comme exerçant une activité commerciale de services et que l'emploi qu'ils faisaient des listes électorales pour la recherche d'héritiers participait nécessairement de cette activité commerciale et présentait un but exclusivement lucratif. Elle a néanmoins admis que leurs soient communiquées les listes électorales dès lors que le demandeur s'était engagé à ne pas en faire un usage autre que purement commercial.

156. A défaut de pouvoir apprécier la sincérité de l'engagement que prend le demandeur de ne pas réutiliser commercialement les listes électorales, je vous invite néanmoins, quand vous serez saisi de demandes émanant d'une seule et même personne portant sur l'ensemble des listes électorales du département, **à faire preuve de la plus extrême réserve** et à mettre en garde le demandeur sur les obligations, notamment de déclaration à la CNIL, qui découlent de l'article 13 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 *portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public* en cas de réutilisation de données personnelles (Avis CADA n° 20181743 du 6 mai 2008).

157. ***Documents concernés.*** Les documents originaux ne doivent, sous aucun prétexte, quitter les bureaux de la mairie ou de la préfecture et la consultation de ces documents par les tiers doit s'effectuer dans des conditions ne gênant pas le fonctionnement des services chargés de l'établissement et de la tenue de la liste électorale.

L'électeur peut avoir accès à la liste électorale complète, y compris des informations couvertes par le secret de la vie privée (adresse personnelle, date et lieu de naissance des électeurs). En revanche, les pièces présentées à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste électorale ne sont pas communicables aux tiers (avis CADA, n°20101886 du 6 mai 2010).

Au cours de la période de révision des listes électorales, seules les listes électorales en cours de validité (article L. 28) et les listes des années précédentes (article L. 213-1 du code du patrimoine) peuvent être communiquées aux tiers, les listes en cours de révision n'étant pas des documents achevés (art. 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public).

158. ***Modalités de consultation.*** Dans le silence du code électoral, l'accès aux listes électorales s'effectue dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public :

a) soit par consultation gratuite sur place ;

b) soit par la délivrance d'une copie, sur support papier, ou sur un support informatique identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci. La photographie des listes électorales est également possible ;

c) soit par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique, à condition que la taille de l'extrait de la liste électorale demandé permette de la joindre à un courrier électronique.

En ce qui concerne les données fournies sur un support informatique, l'administration n'est pas tenue de réaliser un document sur mesure. Le document demandé doit soit exister sur support informatique, soit pouvoir être extrait par une manipulation simple d'un fichier existant.

L'électeur qui souhaite obtenir une copie de la liste électorale sur support informatique doit être avisé du système et du logiciel utilisés par l'administration.

159. ***Frais.*** Les copies mentionnées au b. ci-dessus sont effectuées aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction (tarif maximum : 0,18 euros la page A4, 1,83 euros la disquette ou 2,75 euros le Cd-rom – arrêté du Premier ministre NOR: PRMG0170682A du 1er octobre 2001). Un paiement préalable ou concomitant à la remise des copies est recommandé.

La mairie (ou la préfecture) doit veiller à ce que les mêmes facilités (prix, modalités et délais de délivrance) soient effectivement accordées à tous ceux qui feraient une demande de copie et que nul ne soit dispensé de payer le prix des prestations correspondantes (CE, 3 janvier 1975, *Elections municipales de Nice*).

B. Cartes électorales et refonte des listes électorales

160. Une carte électorale, valable pour toutes les consultations politiques au suffrage direct, est délivrée à chaque électeur inscrit sur la liste électorale (art. R. 23).

Chaque année, le maire établit une carte électorale pour tout nouvel inscrit, y compris pour les personnes inscrites en dehors des périodes de révision.

Les années de refonte des listes électorales, une nouvelle carte électorale est adressée à l'ensemble des électeurs, qu'ils soient anciennement ou nouvellement inscrits sur les listes électorales.

1) Refonte des listes électorales

161. Elle a traditionnellement lieu, sans que la loi ne fixe d'obligation, tous les trois à cinq ans. Elle consiste en une simple remise en forme des listes, avec reclassement des électeurs par ordre alphabétique et attribution d'un nouveau numéro suivant cet ordre, intégrant par ailleurs les changements de périmètre des bureaux de vote intervenus depuis la refonte précédente.

La refonte est en fait une simple opération matérielle qui permet d'établir une nouvelle liste des électeurs mise à jour et qui conduit à la distribution d'une nouvelle carte électorale à l'ensemble des électeurs.

162. ***Modification des périmètres des bureaux de vote entre deux refontes*** : le maire n'établit une nouvelle carte électorale que pour les électeurs dont le numéro ou dont l'adresse du bureau de vote a changé, et seulement si un scrutin doit être organisé avant la prochaine refonte.

2) Mentions obligatoires

163. Les cartes électorales comportent obligatoirement les mentions figurant sur la liste électorale en application des articles L. 18 et L. 19 : nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance.

L'adresse qui figure sur la carte électorale doit donc correspondre à celle du domicile ou de la résidence de l'électeur, qu'il réside en France ou à l'étranger.

La carte électorale comporte également le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste et l'adresse de son bureau de vote.

En revanche, l'apposition sur la carte électorale de la signature du maire ou du cachet de la mairie est facultative.

164. ***Rapatriés nés en Algérie avant le 3 juillet 1962.*** Les rapatriés nés en Algérie avant le 3 juillet 1962 peuvent demander à leur mairie d'inscription de modifier le code d'identification « 99 » de lieu de naissance mentionné sur leur carte électorale (circulaire NOR: PRMX9601689C du 30 septembre 1996, *Journal officiel* du 1er octobre 1996).

La demande doit être accompagnée de la copie d'une pièce d'identité. Les services municipaux doivent substituer au numéro 99 celui correspondant à l'immatriculation du département des intéressés au moment de leur naissance, soit respectivement les numéros 91, 92, 93 et 94 pour les départements d'Alger, d'Oran, de Constantine et des territoires du Sud.

Cette rectification peut être opérée à tout moment de l'année, y compris en dehors de la période de révision. Cette opération, qui consiste à modifier les données relatives à un électeur sans changement de fond, puisque c'est bien la même personne qui reste inscrite sur la même liste électorale, ne s'analyse pas au plan juridique comme une nouvelle inscription sur les listes électorales et ne doit donc pas être soumise à la commission administrative (même si les logiciels informatiques prévoient une procédure de radiation suivie d'une nouvelle inscription).

Pour assurer la concordance entre les divers documents électoraux, il conviendra tout d'abord de rectifier le code « 99 » figurant, le cas échéant, sur la liste électorale. Ensuite, si le changement de numéro entraîne l'établissement d'une nouvelle carte électorale, celle-ci sera établie et délivrée à l'intéressé dans les conditions habituelles.

3) Remise des cartes électorales et cérémonies de citoyenneté

165. Aux termes de l'article R. 24-1 du code électoral, les maires peuvent remettre leur carte électorale aux jeunes qui ont atteint la majorité depuis le 1er mars de l'année précédente lors d'une cérémonie de citoyenneté.
Ces cérémonies peuvent être organisées dans un délai de trois mois à compter du 1er mars de chaque année, sauf durant la campagne électorale d'une élection, partielle ou générale, concernant tout ou partie de la commune.

Afin de respecter le caractère solennel de ces cérémonies, il est recommandé aux maires de ne pas les organiser pendant les périodes de réserve auxquelles les préfets sont astreints.

Y sont conviés les jeunes inscrits volontairement, ainsi que ceux inscrits d'office en application de l'article L. 11-1 et, le cas échéant, de l'article L. 11-2. Il est toutefois recommandé aux maires de ne pas remettre leur carte électorale aux jeunes inscrits d'office au titre de l'article L 11-2 qui n'auraient pas atteint la majorité le jour de la cérémonie de citoyenneté. Ceux ci ne recevront leur carte d'électeur que plus tard, une fois leur inscription effective, c'est-à-dire le jour du scrutin.

Il est néanmoins important que l'ensemble des jeunes soient conviés à ces cérémonies afin que leur soient présentés les principes fondamentaux de la République ainsi que leurs nouveaux droits et devoirs de citoyen.

Les maires peuvent également inviter à ces cérémonies tous les nouveaux inscrits dans la commune.

166. La plus grande liberté est laissée au maire dans l'organisation matérielle des cérémonies de citoyenneté afin de tenir compte du nombre de personnes concernées, des circonstances et impératifs locaux. Lors de la cérémonie, peuvent être évoquées, de la manière la plus appropriée, les principes fondamentaux de la République et de notre système politique. En tant qu'agent de l'État, le maire est cependant astreint à un devoir de neutralité et doit notamment éviter, en période électorale, tous propos pouvant être assimilés à de la propagande électorale (art. L. 52-1).

Ces cérémonies sont présidées par le maire qui peut cependant s'y faire représenter par un adjoint ou un conseiller municipal. Dans les communes divisées en arrondissement ou en sections, le maire d'arrondissement ou le maire délégué peuvent se substituer au maire.

Le préfet et le président du tribunal de grande instance sont invités à la cérémonie. S'ils ne peuvent y assister, ils peuvent notamment demander à leurs délégués au sein des commissions administratives de les représenter.

En l'absence de cérémonie ou lorsque les jeunes n'y assistent pas, leur carte électorale leur est distribuée comme pour tout autre citoyen.

167. ***Envoi des cartes.*** Hors celles remises aux électeurs lors de la cérémonie de citoyenneté, les cartes doivent être remises à leurs titulaires trois jours avant la date du premier scrutin et, en l'absence de scrutin, au plus tard le premier juillet. (art. R. 25).

Toute disposition doit être prise pour que la carte qui n'a pu être remise à l'électeur fasse retour à la mairie. Les cartes qui n'ont pu être délivrées à leurs titulaires et n'ont pas été retirées par eux au moment du scrutin sont conservées par la mairie sous pli cacheté pour être remises, à partir du 1er septembre, à la commission administrative du bureau de vote où sont inscrits les intéressés.

Le maire peut délivrer une attestation d'inscription sur la liste électorale d'un bureau de vote de la commune à tout électeur qui fait une déclaration de perte de sa carte à la mairie, sachant qu'il n'y a aucune obligation de refaire une carte électorale en cas de perte ou de vol.

168. ***Electeurs établis à l'étranger.*** Les années d'élections présidentielle et législative, les communes sont invitées, afin d'éviter toute confusion chez les électeurs, à n'envoyer leur carte électorale aux électeurs établis hors de France figurant sur leurs listes électorales avec la mention « Vote à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent à l'étranger» qu'au-delà de la date de ces scrutins. Elles seront conservées en mairie (article R.25).

C. Listes d'émargement

169. La liste d'émargement est constituée d'une copie de la liste électorale certifiée par le maire (art. L. 62-1). L'original de la liste électorale ne doit jamais être utilisé comme liste d'émargement.

La liste d'émargement comporte les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 (nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance) ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur. La liste d'émargement prévoit, en outre, un espace permettant à l'électeur d'y apposer sa signature (art. L. 62). Une colonne d'une largeur de 1,5 cm constitue à cet égard un strict minimum, l'optimum se situant autour de 2,5 cm.

170. Au regard des dispositions de l'article L. 68, **la même liste doit être utilisée, sauf cas de force majeure, pour les deux tours d'une même élection.**

171. ***Communication des listes d'émargement*** : elles sont communicables à **tout électeur** jusqu'au dixième jour suivant la date à laquelle l'élection est acquise (art. L. 68), dans les mêmes conditions que les listes électorales, quel que soit le scrutin.

La CADA a considéré dans sa décision n° 2008-2653 du 3 juillet 2008 que les dispositions particulières de l'article L. 68 faisaient obstacle à l'application de la loi du 17 juillet 1978 jusqu'à l'expiration de ce délai de dix jours.

Au-delà de ce délai, les listes d'émargement deviennent des documents administratifs de droit commun qui ne peuvent en tout état de cause être communiquées aux tiers dès lors qu'elles révèlent le choix d'électeurs nommément désignés de se rendre ou non aux urnes, choix qui relève du secret de la vie privée (article 6 II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public).

Au-delà du délai d'utilité administrative de 15 jours suivant l'élection et, sauf recours contentieux, les listes d'émargement deviennent des archives publiques soumises aux dispositions de la circulaire NOR/INT/K/04/00001/C du 5 janvier 2004.

D. Dépenses liées à la révision des listes électorales

172. En application des articles L. 29 et L. 43, l'Etat prend à sa charge les seules dépenses correspondant à la fourniture ou à la confection des imprimés suivants :

- les cartes électorales ;

- les formulaires et avis commandés à l'INSEE par les mairies ;
- les cadres des tableaux rectificatifs ou des tableaux des additions (intercalaires compris) ;
- les cadres des listes électorales (y compris les chemises destinées à recevoir le jeu des listes électorales) ;
- les cadres des listes d'émargement (y compris les chemises destinées à recevoir le jeu des listes d'émargement) ;

Par « cadres » des documents précités, il faut entendre les modèles pré-imprimés vierges ou les supports informatiques utilisés à cet effet.

Vous êtes invités, dans toute la mesure du possible, à **privilégier l'envoi de ces cadres aux communes par voie dématérialisée.**

TITRE II - LES LISTES ÉLECTORALES COMPLEMENTAIRES

(élections au Parlement européen et élections municipales)

173. ***Principes.*** Le droit pour les citoyens de l'Union européenne résidant en France de prendre part aux élections municipales leur a été ouvert, dans le cadre des dispositions de l'article 88-3 de la Constitution, par la Directive n° 94/80/CE du 19 décembre 1994 transposée par la loi organique n° 98-204 du 25 mai 1998 (article LO. 227-1).

Le droit pour les citoyens de l'Union européenne résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants de participer aux élections au Parlement européen leur a par ailleurs été ouvert par la Directive n°93/109/CE du 6 décembre 1993.

La participation des étrangers communautaires à l'élection des représentants français au Parlement européen et aux élections municipales est subordonnée à l'inscription des intéressés sur une **liste électorale complémentaire spécifique à chacune de ces élections** (article LO. 227-2 et article 2-2 de la loi de 1977).

L'existence de deux listes électorales complémentaires se justifie par le fait qu'un citoyen de l'Union européenne peut souhaiter participer aux élections municipales en France sans participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen ou l'inverse.

La révision, la tenue et le contrôle des listes électorales complémentaires sont soumis aux mêmes dispositions du code électoral que celles applicables aux listes électorales. La révision annuelle des deux listes complémentaires s'opère notamment selon le même calendrier.

Il convient cependant d'apporter certaines adaptations rendues nécessaires pour des raisons pratiques tenant aux caractéristiques de cette catégorie particulière d'électeurs. Les différentes parties du titre 1er de la présente instruction seront donc reprises ci-après.

174. ***Caractère facultatif de l'inscription.*** Les citoyens de l'Union ont le libre choix de participer ou non à l'élection du Parlement européen ou aux élections municipales dans leur État de résidence. Leur inscription sur une liste complémentaire n'est donc pas obligatoire.

175. Nécessaire ***inscription dans une même commune.*** L'électeur inscrit dans une commune pour les élections municipales ne peut pas s'inscrire sur la liste électorale d'une autre commune pour les élections au Parlement européen. Il doit logiquement s'agir du même bureau de vote. En cas d'inscription sur les listes de deux communes, seule la dernière inscription est valable (article R. 117-2).

176. ***Vote dans deux pays.*** S'agissant des élections municipales, aucune disposition n'interdit à un résident communautaire inscrit sur une liste électorale complémentaire en France de participer, en tant qu'électeur ou candidat, à une élection municipale dans un autre État de l'Union.

177. En revanche, s'agissant de l'élection du Parlement européen, l'attention des résidents communautaires doit être appelée, au moment du dépôt de leur demande, sur le fait que leur inscription sur la liste électorale complémentaire en France les privera automatiquement du droit de participer à cette élection dans un autre État de l'Union. L'article 2-8 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 sanctionne d'ailleurs un éventuel vote multiple des peines prévues à l'article L. 92 (deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende).

L'électeur communautaire doit être conscient qu'il ne peut recouvrer son droit de vote à l'élection du Parlement européen dans l'État dont il est ressortissant qu'après s'être fait radier de sa liste électorale complémentaire en France. Cette radiation doit être demandée au plus tard avant le dernier jour ouvrable de décembre de l'année précédant l'élection du Parlement européen à laquelle il entend participer dans son État d'origine.

I. CONDITIONS POUR ETRE SUR LES LISTES COMPLEMENTAIRES

178. Les mêmes conditions que pour les électeurs français s'appliquent, sous réserve des adaptations indiquées ci-après. Elles sont précisées aux articles LO. 227-2 et suivants et R. 117-2 et suivants du code électoral pour les listes complémentaires municipales et aux articles 2-2 à 2-8 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 pour les listes complémentaires européennes.

A. Qualité d'électeur

1) Preuve de la nationalité

179. Seul un ressortissant d'un des 27 autres États de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie ou Suède) peut déposer une demande d'inscription sur une liste électorale complémentaire. La preuve de la nationalité de l'électeur est apportée par simple **déclaration sur l'honneur** au moment du dépôt de la demande.

2) Preuve de l'identité du demandeur

180. Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, à l'appui d'une demande d'inscription sur les listes électorales, sont les suivants :

1° Carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription, délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ;

2° Titre de séjour en cours de validité ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription.

Pour une inscription déposée par exemple en novembre de l'année N en vue d'une élection l'année N+1, les pièces produites, si elles ne sont plus en cours de validité, devront avoir une validité expirant en novembre de l'année N-1 ou postérieurement.

En cas de doute sérieux sur la nature du document produit, ou sur la durée de sa validité, sa traduction peut en être demandée au requérant qui s'adressera à cet effet à un traducteur interprète inscrit sur la liste des experts près la Cour d'appel territorialement compétente pour le lieu de la demande d'inscription.

3) Condition d'âge

181. La condition d'âge s'apprécie dans les mêmes conditions que pour un Français, c'est-à-dire que le demandeur doit avoir dix-huit ans accomplis (cf. paragraphes 15 à 17). Il n'est pas requis que l'électeur soit aussi majeur au regard de la législation de son pays d'origine.

4) Jouissance des droits civils et politiques

182. Le demandeur doit jouir de ses droits civiques tant en France que dans son État d'origine. La preuve de la capacité de l'électeur dans l'État dont il est ressortissant est apportée par **simple déclaration sur l'honneur** au moment du dépôt de la demande, indiquant qu'il n'y est pas déchu du droit de vote.

B. Attache avec la commune

1) Domicile ou résidence

183. Les citoyens de l'Union européenne ne sont considérés comme résidant en France et peuvent à cet égard demander à s'inscrire sur les listes électorales complémentaires que s'ils y ont leur **domicile réel** ou si leur **résidence y a un caractère continu depuis six mois au moins** (articles LO. 227-1 et 2.1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977). Les critères de domicile ou de résidence restent donc les mêmes que pour les électeurs français.

En revanche, la seule qualité de contribuable local ne permet pas d'attribuer la qualité d'électeur si elle n'est pas corroborée par une domiciliation réelle ou une résidence continue. En pratique, un ressortissant communautaire ne possédant en France qu'une « résidence secondaire » ne peut donc pas être inscrit sur les listes complémentaires, quand bien même il aurait à ce titre la qualité de contribuable communal.

Toutefois, s'il a en France son domicile réel et y possède par ailleurs une résidence secondaire, il peut être inscrit sur la liste électorale de la commune de cette résidence s'il figure au rôle d'une contribution directe communale depuis au moins cinq ans consécutifs.

La preuve du domicile, de la résidence d'au moins six mois ou de la qualité de contribuable est apportée par les documents habituellement exigés (cf. paragraphes 29 et suivants).

2) Rattachement à la commune au titre de sa situation personnelle

184. Les dispositions spécifiques aux Français établis hors de France, aux militaires de carrière, aux mariniers, aux forains et gens du voyage, visées aux articles L.12 à L. 15, ne sont pas applicables aux ressortissants communautaires.

Les dispositions applicables aux personnes sans domicile fixe ne sont pas applicables pour l'établissement des listes complémentaires en vue des élections municipales (l'article LO 227-3 ne rendant pas applicable l'article L. 15-1 qui a été introduit après le 26 mai 1998) mais le sont en revanche pour l'établissement des listes en vue des élections européennes.

II. PROCEDURES D'INSCRIPTION ET DE RADIATION

A. Inscription sur demande uniquement

185. La procédure d'inscription d'office ne s'applique pas aux ressortissants communautaires. Toute inscription est subordonnée à une demande effectuée selon la même procédure que pour les ressortissants français.

1) Rôle de la commission administrative

186. Les listes électorales complémentaires établies pour l'élection du Parlement européen et les élections municipales sont dressées pour chaque bureau de vote. A chaque niveau (bureau de vote et commune), la commission administrative compétente est la même que pour la révision de la liste électorale.

2) Procédure d'inscription

187. Les opérations d'inscription se font dans les mêmes conditions que celles portant sur les listes électorales.

De la même façon que les ressortissants Français, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France doivent justifier de leur identité dans les conditions fixées au paragraphe 180 et par ailleurs produire les justifications exigibles des électeurs français pour établir leur attache avec la commune (domicile ou résidence).

188. Ils doivent en outre produire à l'appui de leur demande d'inscription une déclaration sur l'honneur :

Pour les élections municipales (article L. 227-4), cette déclaration mentionne :

1° sa nationalité ;
2° son adresse sur le territoire de la République ;
3° qu'il n'est pas déchu du droit de voter dans l'État dont il est ressortissant.

Pour l'élection du Parlement européen (article 2-4 de la loi de 1977), cette déclaration comporte les mêmes mentions et :

4° le cas échéant, la localité ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il a été inscrit en dernier lieu dans un autre État de l'Union ;

5° qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.

Par souci de simplification, cette déclaration est intégrée dans les imprimés cerfa n°12671*01 pour les élections européennes et n°12670*01 pour les élections municipales, grâce auxquels les étrangers communautaires peuvent formuler leur demande d'inscription.

B. Radiations

189. Contrairement aux électeurs français, les électeurs de l'Union Européenne peuvent demander leur radiation d'une liste électorale complémentaire dans la mesure où l'inscription y est facultative (formulaire cerfa n°11557*01). Cette demande de radiation doit être faite avant le 31 décembre pour pouvoir être effective l'année suivante.

Dans ce cas de figure, le maire en informe l'Insee par le biais du formulaire prévu à cet effet.

C. Publicite des decisions de la commission

190. La liste électorale complémentaire et les tableaux rectificatifs doivent être dressés par la commission administrative dans les mêmes conditions que pour la liste électorale.

Outre les mentions prévues pour les électeurs français, la liste complémentaire comporte également la nationalité de l'électeur (article R.117-2).

Le domicile ou la résidence inscrit est celui ou celle de l'intéressé en France puisqu'il s'agit de l'adresse à laquelle lui seront expédiés les documents de propagande électorale.

Le français étant la langue de la République, il ne faut pas, pour l'écriture des noms et prénoms, retenir de signes qui n'ont pas d'équivalent en français (tel que le « tilde » espagnol). *A fortiori*, l'utilisation de signes appartenant à un autre système d'écriture que l'alphabet romain est exclue (alphabet cyrillique, idéogrammes, etc.). Sous réserve des indications qui précèdent, le nom des personnes d'origine étrangère doit être inscrit en respectant l'orthographe usitée dans le pays, alors même que la prononciation selon la phonétique française serait difficile ou impossible. Les caractères employés doivent toujours être ceux de l'alphabet romain. Lorsque des difficultés sont rencontrées pour déterminer l'orthographe exacte des noms et prénoms étrangers ou leur translittération après présentation des documents administratifs (passeport, carte de séjour...), il est toujours possible de consulter les services officiels (consulats) des États dont les intéressés sont les ressortissants ou les interprètes (notamment ceux utilisés par les autorités judiciaires).

D. Voies de recours

191. Les règles de recours sont celles applicables aux listes électorales (article L. 25). Ainsi, les recours sont ouverts non seulement aux personnes inscrites sur la liste électorale complémentaire (ou estimant qu'elles en ont été indûment écartées) mais encore aux Français inscrits sur la liste électorale à laquelle est adjointe la liste complémentaire.

III. OPERATIONS POSTERIEURES A L'ETABLISSEMENT DES LISTES

A. Communication des listes complementaires

191. La communication des listes complémentaires a lieu dans les mêmes conditions que la communication de la liste électorale (cf. paragraphes 154 et suivants).

B. Cartes électorales

192. Une carte électorale d'un modèle spécial est délivrée à chaque électeur inscrit sur au moins une des deux listes électorales complémentaires (article R. 117-3).

La carte porte les mentions habituelles, sauf le numéro d'inscription, et indique la nationalité de l'électeur. Si l'électeur n'est inscrit que pour une catégorie d'élection, l'une des mentions suivantes est ajoutée, sous la mention du lieu de vote : « valable uniquement pour l'élection du Parlement européen » ou « valable uniquement pour les élections municipales », selon la liste complémentaire sur laquelle l'intéressé est inscrit.

C. Liste d'émargement

193. La liste d'émargement est dressée et communiquée dans les mêmes conditions que la liste électorale. Elle constitue une copie de la liste électorale complémentaire et précise donc la nationalité de chaque personne qui y figure. Elle sert, le jour du scrutin, à l'émargement des électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire et est donc utilisée « en parallèle » avec la liste d'émargement des citoyens français.

La liste électorale complémentaire établie pour l'élection des représentants français au Parlement européen n'est instituée que pour cette seule élection.

La liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux est instituée pour cette élection ainsi que pour celle des membres du Conseil de Paris (art. LO 227-1), des conseillers d'arrondissement (LO. 271-1), des conseils consultatifs des communes associées (art. L. 2113-17 du CGCT dans sa rédaction antérieure à la loi n° 20010-1563 du 10 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales), des organes délibérants des sections de communes (art. LO. 2411-3-1 du CGCT) et pour les référendums et consultations locales organisés par une

commune (art. LO. 1112-11 et art. L. 1112-22 du CGCT) auxquels les résidents communautaires participent dans les mêmes conditions que les électeurs français.

D. Dépenses prises en charge par l'Etat

194. L'État prend à sa charge, pour l'établissement des listes électorales complémentaires, les dépenses correspondant aux fournitures, imprimés et services identiques à ceux liés à l'établissement des listes électorales.

Les cadres pour l'établissement des tableaux rectificatifs des listes électorales et des listes d'émargement sont d'un modèle différent puisqu'ils doivent comporter une colonne réservée à l'indication de la nationalité de l'électeur. Vous êtes également invité à les communiquer par voie dématérialisée aux communes.

Le ministre de l'intérieur

Manuel VALLS

ANNEXE I - Calendrier des opérations de révision des listes électorales

	DELAIS	DATES A RESPECTER	REFERENCE Code électoral
Dépôt des demandes d'inscription.		Toute l'année jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus, le samedi étant considéré comme jour ouvrable	R. 5
Transmission par l'INSEE à chaque maire de la liste nominative des personnes susceptibles de bénéficier de l'inscription d'office.		Entre le 1er septembre et le 31 décembre	R. 6
Transmission par l'INSEE à chaque maire de la liste des radiations en cas de changement de commune d'inscription, de décès ou de perte de capacité électorale ou de toute autre cause.		Toute l'année	R. 21
Opérations d'inscription et de radiation par la commission administrative.		Entre le 1er septembre et le 9 janvier inclus.	R. 5
Délai accordé pour dresser le tableau rectificatif.	9 jours	Entre le 1er et le 9 janvier inclus	R. 5
Date limite pour statuer sur les observations formulées en application des articles L. 23 et R. 8, deuxième alinéa.		9 janvier	R. 5
Dépôt et publication du tableau rectificatif.		10 janvier	R. 10
Délai ouvert pour les réclamations des intéressés devant le tribunal d'instance.		Entre la notification de la décision et le 20 janvier (ou le lundi 21 ou 22 janvier si le 20 janvier est un samedi ou un dimanche)	L. 25 R.13 R.17-1
Délai ouvert pour les réclamations des tiers devant le tribunal d'instance.	10 jours	Entre le 10 et le 20 janvier (ou le lundi 21 ou 22 janvier si le 20 janvier est un samedi ou un dimanche)	L. 25 R.13 R.17-1
Clôture des listes.		28 ou 29 février	R. 16
Entrée en vigueur des listes.		1er mars	
Modifications en dehors des périodes de révision.		5 jours avant le scrutin	L. 33

ANNEXE II – Calendrier des délais à observer pour les opérations effectuées en application de l'article L. 11-2, deuxième alinéa

	DELAIS	EXEMPLE DE DATES A RESPECTER	REFERENCE Code électoral
Transmission par l'INSEE à chaque maire de la liste nominative des jeunes susceptibles de bénéficier de l'inscription d'office, au titre de l'article L.11-2, deuxième alinéa.	Au plus tard un mois avant la date de clôture des travaux de la commission administrative	Au plus tard le 1er janvier si les élections ont lieu en avril. Au plus tard le 1er mars si les élections ont lieu en juin.	R. 7-1
Opérations d'inscription par la commission administrative.	Au plus tard le 1er jour du deuxième mois précédant l'élection	Au plus tard le 1er février si les élections ont lieu en avril. Au plus tard le 1er avril si les élections ont lieu en juin.	L. 17, quatrième alinéa
Dépôt et publication du tableau des additions.	Cinq jours après la date de la clôture des inscriptions d'office	Au plus tard le 6 février si les élections ont lieu en avril. Au plus tard le 6 avril si les élections ont lieu en juin.	R. 10
Délai ouvert pour les réclamations devant le tribunal d'instance.	10 jours	Jusqu'au 16 avril si les élections ont lieu en juin Jusqu'au 16 avril si les élections ont lieu en juin.	L. 25
Entrée en vigueur des listes.	Le jour du scrutin		L. 16